



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 12 de l'ordre du jour	IOPC/APR12/12/1	
Original: ANGLAIS	27 avril 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES17	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC55	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC28	●
6ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/4	●
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/1	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'AVRIL 2012 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 24 au 27 avril 2012)

Organe directeur (session)		Président	Vice-présidents
Fonds de 1992	Assemblée (92AES17)	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Mohammed Said Oualid (Maroc)
	Comité exécutif (92EC55)	Mme Ginette Testa (Panama)	M. Samuel Darse (Inde)
	Groupe de travail (92WGR6/4)	M. Volker Schöfisch (Allemagne)	
	Groupe de travail (92WGR7/1)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)	
Fonds de 1971	Conseil d'administration (71AC28)	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)	M. Andrzej Kossowski (Pologne)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture des sessions	4
1 Questions de procédure	4
1.1 Adoption de l'ordre du jour	4
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs	5
1.2 Participation	5
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	5
1.3 Demande de statut d'observateur	6
2 Tour d'horizon général	6
2.1 Rapport de l'Administrateur	6
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	8
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	8
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i>	8
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	22
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	22
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistres survenus au Nigeria	25
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	27
4 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	28
4.1 Dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur et du personnel de haut rang du Secrétariat	28
4.2 Questions relatives au Secrétariat – Stages au Secrétariat	32
4.3 Services documentaires	33
5 Rapports financiers	34
5.1 Organe de contrôle de gestion commun: Mandat principal et activités associées – Programme de travail de décembre 2011 à octobre 2014	34
6 Procédures et politiques financières	35
6.1 Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en place d'un système de communication des rapports en ligne	35
7 Questions relatives au budget	36
7.1 Virement à l'intérieur du budget 2011	36
8 Questions conventionnelles	37
8.1 Convention et Protocole SNPD	37
9 Autres questions	39
9.1 Document d'information sur l'impact du Règlement N° 267/2012 du Conseil de l'Union européenne concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran	39
9.2 Divers	42
10 Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992	43
10.1 Rapport sur la quatrième réunion du sixième Groupe de travail intersessions	43
11 Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992	43
11.1 Rapport sur la première réunion du septième Groupe de travail intersessions	43
12 Adoption du compte rendu des décisions	43

ANNEXES

- Annexe I** Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
- Annexe II** Règle 12 du Règlement intérieur (telle qu'amendée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 17ème session extraordinaire, tenue du 24 au 27 avril 2012)
- Annexe III** Déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran

*Ouverture des sessions****Assemblée du Fonds de 1992***

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 17^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée à 09 h 30 mais le quorum n'a pas pu être constitué. À 10 h 10 toutefois, les 53 États Membres suivants du Fonds de 1992 étaient présents et un quorum a donc été constitué:

Algérie	France	Philippines
Allemagne	Ghana	Pologne
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Portugal
Argentine	Grenade	Qatar
Australie	Îles Marshall	République de Corée
Bahamas	Italie	République dominicaine
Bulgarie	Japon	République islamique d'Iran
Cameroun	Kenya	Royaume-Uni
Canada	Libéria	Sainte-Lucie
Chine ^{<1>}	Malaisie	Singapour
Chypre	Malte	Sri Lanka
Danemark	Maroc	Suède
Équateur	Mexique	Trinité-et-Tobago
Espagne	Mozambique	Tunisie
Estonie	Nigeria	Turquie
Fédération de Russie	Norvège	Uruguay
Fidji	Panama	Venezuela (République bolivarienne du)
Finlande	Pays-Bas	

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.2 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 55^{ème} session du Comité exécutif.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 0.3 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 28^{ème} session du Conseil d'administration.
- 0.4 La liste des 57 États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant à un moment donné été membres du Fonds de 1971 ainsi que des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/APR12/1/1/Rev.1	92A	92EC	71AC		
-----	--	------------	-------------	-------------	--	--

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour contenu dans le document IOPC/APR12/1/1/Rev.1.

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

1.2	Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/APR12/1/2	92A	92EC			
	Participation			71AC		
	Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/APR12/1/2/1	92A	92EC			

- 1.2.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres et que la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session de ce comité se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.2.2 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Algérie, d'Antigua et Barbuda, de l'Australie, de la Fédération de Russie et du Mexique membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 1.2.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Débat

- 1.2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/APR12/1/2/1 que des pouvoirs avaient été reçus de 57 États Membres du Fonds de 1992, y compris 14 États Membres du Comité exécutif, et que tous les pouvoirs avaient été jugés en bonne et due forme.
- 1.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'au cours de son examen des pouvoirs, la Commission de vérification avait indiqué dans son rapport qu'un certain nombre de pouvoirs émanaient de personnes qui ne correspondaient pas à celles identifiées à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, à savoir le Chef de l'État, le Chef du gouvernement, le Ministre des affaires étrangères, l'Ambassadeur ou le Haut-Commissaire ou toute autre autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. L'Assemblée a en outre noté que la Commission de vérification des pouvoirs avait observé que certains pouvoirs étaient signés par des personnes, y compris certains représentants suppléants à l'Organisation maritime internationale (OMI), déclarant agir sur instruction des titulaires de l'un des postes susmentionnés mais qu'il n'y avait pas de pièces justificatives montrant que la personne qui avait signé la lettre était une 'autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur'.

- 1.2.6 Les organes directeurs ont noté que la Commission de vérification des pouvoirs avait suggéré, dans son rapport, que compte tenu de la marge de manœuvre supplémentaire accordée par les organes directeurs lors de leurs sessions de mars 2011, à savoir permettre que des pouvoirs émanent aussi de l'Ambassadeur ou du Haut-Commissaire, les États Membres pourraient souhaiter réexaminer leurs propres politiques en ce qui concerne les personnes pouvant être autorisées à présenter leurs pouvoirs. La Commission de vérification des pouvoirs avait également recommandé que l'on ait recours de préférence aux personnes identifiées à l'article 9, ou que ces personnes communiquent officiellement les détails de toute délégation de pouvoirs à l'Administrateur des FIPOL.
- 1.2.7 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli au cours des sessions d'avril 2012.

1.3	Demande de statut d'observateur	92A				
-----	--	------------	--	--	--	--

L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'aucune demande de statut d'observateur n'avait été reçue.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur	92A		71AC		
-----	------------------------------------	------------	--	-------------	--	--

- 2.1.1 L'Administrateur a eu le plaisir d'indiquer aux organes directeurs qu'il avait été en contact avec l'ancien Administrateur, M. Willem Oosterveen, lequel était de retour au Ministère de la justice des Pays-Bas depuis le début de l'année, et que, pour le citer, il allait 'de mieux en mieux, mais que c'était lent, très lent'.
- 2.1.2 L'Administrateur a ensuite rendu compte oralement aux délégations des principales activités des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs. Il s'est référé, en particulier, à la procédure de recrutement qui avait été engagée afin de pourvoir le poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation et qui avait débouché sur la nomination à ce poste, à dater du 8 mars 2012, de M. Matthew Sommerville (Royaume-Uni), auparavant Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation.
- 2.1.3 M. Maura a rappelé aux organes directeurs que la question des dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur et du personnel de rang supérieur du Secrétariat, et en particulier la nomination d'un Administrateur adjoint, avait fait l'objet de discussions lors des sessions d'octobre 2011 et qu'il avait demandé du temps pour pouvoir étudier le problème. Il a déclaré qu'il avait depuis lors examiné la question de manière approfondie et que l'on trouverait ses propositions dans le document IOPC/APR12/4/1, pour examen par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session actuelle (voir section 4.1).
- 2.1.4 M. Maura a indiqué qu'un nouveau membre du personnel avait été recruté depuis les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs. Il a été noté que Mme Emer Padden (Irlande) avait été nommée Coordinatrice des relations extérieures et des conférences et qu'elle avait pris ses fonctions le 9 janvier 2012.
- 2.1.5 S'agissant des questions d'indemnisation, M. Maura s'est référé à un certain nombre de faits nouveaux importants, qui allaient tous être discutés en détail à la 28ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et à la 55ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir section 3). Il a plus particulièrement mentionné un nouveau sinistre, celui de l'*Alfa I* (Grèce), survenu en mars 2012. Il s'est également référé au sinistre du *JS Amazing* au Nigeria, porté pour la première fois à la connaissance du Comité exécutif du Fonds de 1992 en octobre 2011 et pour lequel la date de prescription approchait, ainsi qu'à un autre sinistre au Nigeria, survenu en mars 2009 à Tin Can Island, Lagos. M. Maura a expliqué que ce dernier sinistre avait été signalé au Fonds de 1992 en janvier 2012, qu'à la date des sessions, aucune demande d'indemnisation n'avait été soumise au Fonds de 1992 et que les dispositions des Conventions relatives à la prescription allaient probablement s'appliquer très prochainement à ce nouveau sinistre aussi.

- 2.1.6 M. Maura a également indiqué que le sinistre du *Hebei Spirit* en 2007 continuait de constituer l'un des plus grands défis auxquels le Fonds de 1992 s'était trouvé confronté, avec près de 129 000 demandes d'indemnisation individuelles soumises à ce jour, pour la plupart en provenance du secteur coréen de la pêche. Il a présenté aux organes directeurs plusieurs chiffres importants relatifs à ce sinistre, tels qu'arrêtés au 28 mars 2012, en déclarant, entre autres, que 91 % des demandes d'indemnisation soumises avaient été évaluées et que KRW 155 794 millions avaient été payés par le Skuld Club. M. Maura a expliqué que lorsque le sinistre aura été discuté par le Comité exécutif du Fonds de 1992, il recommanderait au Comité que le niveau des paiements soit maintenu à 35 % de façon à éviter toute situation de surpaiement. Il a indiqué qu'en janvier 2012, la Cour suprême de Beijing avait rejeté l'action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre Samsung C&T Corporation (Samsung C&T) et Samsung Heavy Industries (SHI). Il a également annoncé que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* avaient conclu un accord de règlement avec Samsung C&T et SHI aux termes duquel Samsung C&T et SHI paieraient la somme de US\$ 10 millions au propriétaire du navire et à ses assureurs. Conformément à l'accord signé en janvier 2009 par le Fonds de 1992 et les intérêts du navire, le Fonds de 1992 avait récemment recouvré 50 % de la somme payée, soit US\$ 5 millions.
- 2.1.7 S'agissant du sinistre du *Plate Princess*, M. Maura a fait savoir qu'il avait reçu une communication de l'Ambassade de la République bolivarienne du Venezuela auprès du Royaume-Uni l'informant que le Tribunal suprême avait rendu un jugement aux termes duquel toutes les voies de recours relatives aux actions en justice engagées devant les tribunaux vénézuéliens au sujet du sinistre du *Plate Princess* avaient été épuisées. Il avait été demandé à l'Administrateur de communiquer cette décision aux États Membres afin de procéder au paiement immédiat des indemnités aux ressortissants vénézuéliens. M. Maura a expliqué que c'est pour cette raison qu'une session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait été convoquée à brève échéance et que deux documents avaient donc été soumis au sujet du sinistre du *Plate Princess* pour examen par le Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 2.1.8 En ce qui concerne les relations extérieures, M. Maura a déclaré avoir le plaisir d'annoncer que l'édition 2011 du rapport intitulé 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître' avait été publiée en mars 2012 et que le Rapport annuel de 2011 allait être disponible dans le courant de la semaine.
- 2.1.9 M. Maura a indiqué que le Secrétariat avait organisé dans ses locaux deux autres réunions-déjeuners régionales informelles pour les représentants basés à Londres des États Membres et non membres d'Afrique et du Moyen-Orient et des régions avoisinantes. Il a fait observer que 11 réunions du même type avaient déjà eu lieu à ce jour et qu'un grand nombre de nouveaux contacts avaient été pris. Il a noté que le personnel du Secrétariat avait saisi l'occasion de la plus récente de ces réunions pour présenter aux invités le nouveau site Web des services documentaires et pour les aider à s'enregistrer pour recevoir notification par courrier électronique des documents nouvellement publiés.
- 2.1.10 M. Maura a déclaré que les délégués avaient certainement noté que pour la première fois, suite aux décisions prises en octobre 2011, les versions papier des documents pour les sessions d'avril 2012 des organes directeurs n'avaient pas été envoyées par courrier postal mais que des versions papier avaient été déposées dans les casiers à documents à l'extérieur de la salle. Il a également indiqué qu'une nouvelle présentation des documents relatifs aux sinistres avait été adoptée à titre expérimental et que les documents ne contenaient plus, à présent, que les faits les plus récents sur tel ou tel sinistre, l'annexe I de chaque document incluant tous les renseignements de caractère général sur le sinistre en question. Le Secrétariat, a-t-il dit, accueillerait bien volontiers toute observation sur la nouvelle présentation afin de la conserver pour les futures réunions.
- 2.1.11 M. Maura a indiqué que le Secrétariat avait participé à Interspill 2012, la conférence-exposition sur les déversements d'hydrocarbures, qui avait eu lieu du 13 au 15 mars 2012 à Londres et à laquelle avaient participé plus de 1 300 professionnels du secteur des déversements d'hydrocarbures, venus de 70 pays. Il a dit que les FIPOL avaient partagé un stand avec l'OMI, qu'il a remercié de sa collaboration. Il a également indiqué que les FIPOL avaient dispensé un bref cours sur les demandes et le système d'indemnisation et fait des exposés sur les questions actuelles traitées par les Fonds ainsi que sur 50 ans de techniques d'intervention, et qu'ils avaient présidé une session sur les communications et les médias sociaux.

- 2.1.12 M. Maura a déclaré que les contributions en souffrance étaient une source de grave préoccupation pour les États Membres des Fonds et pour le Secrétariat et qu'il souhaitait par conséquent faire le point des faits survenus dans ce domaine depuis les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs.
- 2.1.13 S'agissant de la Fédération de Russie, M. Maura a indiqué que les actions en justice engagées par les Fonds de 1971 et 1992 contre trois contribuables avaient été rejetées par le tribunal de première instance et la cour d'appel et que le Secrétariat envisageait de saisir la Cour de cassation afin de poursuivre ces actions. Il a noté qu'en ce qui concernait l'action engagée par le Fonds de 1992 contre un quatrième contribuable, la cour d'appel avait fixé au 27 avril 2012 le prononcé de son jugement. M. Maura a déclaré que le Représentant permanent auprès de l'OMI et le Ministre adjoint des transports de la Fédération de Russie avaient été tenus informés des actions en justice et de leur issue à chaque étape.
- 2.1.14 En ce qui concerne l'Afrique du Sud, M. Maura a indiqué que des contributions d'un montant total de plus de £1 million étaient encore attendues de trois des six contribuables dans ce pays, qui avaient remis en question leur obligation de payer des contributions en vertu de la Convention telle qu'appliquée dans le droit national sud-africain. Il a déclaré que lors d'un récent entretien avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'OMI, le Secrétariat avait reçu l'assurance que le Gouvernement sud-africain examinait la question de l'application dans le droit national de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et que cette question était considérée comme prioritaire.
- 2.1.15 S'agissant de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), et plus particulièrement de la Géorgie, M. Maura a dit que le Secrétariat avait été informé que l'un des contribuables au Fonds de 1971 n'existait plus, et que le Secrétariat attendait une confirmation écrite de cet état de fait. Il a déclaré que les contributions de deux contribuables en Azerbaïdjan étaient également en souffrance et que le Fonds de 1971, par l'intermédiaire de l'Ambassade de la République d'Azerbaïdjan à Londres, avait écrit à la State Oil Company de la République d'Azerbaïdjan afin de vérifier l'existence des compagnies pétrolières concernées.
- 2.1.16 Pour conclure, M. Maura a indiqué que l'Union européenne avait adopté en mars 2012 un règlement imposant des sanctions aux activités commerciales de la République islamique d'Iran. Il a noté que l'International Group of P&I Clubs avait soumis un document d'information sur cette difficile question qui allait être discutée par l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a ajouté que le Secrétariat suivait cette question avec intérêt et se félicitait de sa prochaine discussion, cette semaine, par l'Assemblée.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/APR12/3/1		92EC	71AC		
---	--	-------------	-------------	--	--

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/APR12/3/1, qui contenait des informations sur les documents destinés aux réunions d'avril 2012 concernant les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.2

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> Documents IOPC/APR12/3/2 et IOPC/APR12/3/2/1			71AC		
---	--	--	-------------	--	--

- 3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des documents IOPC/APR12/3/2 et IOPC/APR12/3/2/1 contenant des informations sur le sinistre du *Plate Princess*, qui s'est produit en mai 1997, lorsque 3,2 tonnes de pétrole brut contenues dans quelque 8 000 tonnes d'eau de ballast avaient été déversées à Puerto Miranda (Venezuela).

- 3.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également pris note de la présentation que l'Administrateur a faite de ces documents et a rappelé qu'en octobre 2005, plus de huit ans après le déversement, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé en tant que partie intéressée de deux demandes d'indemnisation déposées par deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda. Il a également été rappelé qu'il s'agissait là de la première notification de ces deux demandes (première notification).
- 3.2.3 Il a été rappelé qu'en mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les deux demandes déposées par les deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.
- 3.2.4 Il a également été rappelé qu'en mars 2007, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé des deux demandes d'indemnisation en tant que partie intéressée pour la seconde fois (seconde notification).

Demande déposée par FETRAPESCA

- 3.2.5 Il a également été rappelé qu'en février 2009, le tribunal maritime de première instance avait accepté la demande d'indemnisation déposée par FETRAPESCA, et avait ordonné l'indemnisation des dommages subis d'un montant que les experts judiciaires devaient quantifier. Il a été rappelé que le Fonds de 1971 n'avait pas été officiellement informé de ce jugement.

Demande déposée par le syndicat de Puerto Miranda

- 3.2.6 Il a été rappelé que, dans un jugement prononcé en mars 2011, le tribunal maritime de première instance avait ordonné au propriétaire du navire de payer BsF 2 844 983 (£424 000) et au Fonds de 1971, bien que celui-ci ne soit pas défendeur, de payer BsF 400 628 022 (£58,8 millions), plus les dépens.
- 3.2.7 Il a également été rappelé qu'en mars 2011, le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 avaient fait appel du jugement sur le montant des dommages devant le tribunal maritime supérieur mais qu'en juillet 2011 celui-ci avait rejeté leur appel. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1971 avait demandé au tribunal maritime supérieur le droit de saisir le Tribunal suprême, ce qui lui a été refusé. Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait demandé le droit de faire appel de ladite décision du tribunal maritime supérieur devant le Tribunal suprême.

Décision d'octobre 2011 du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2.8 Il a été rappelé qu'en octobre 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de confirmer l'instruction qu'il avait donnée en mars 2011 à l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement concernant ce sinistre et de continuer de surveiller l'issue des actions en justice menées au Venezuela. Il a en outre été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur d'établir un rapport sur les points soulevés dans l'intervention de la délégation vénézuélienne à la session d'octobre 2011.
- 3.2.9 Il a été noté que le rapport de l'Administrateur sur les points soulevés dans l'intervention de la délégation vénézuélienne était joint au document IOPC/APR12/3/2 à l'annexe II.

Événements nouveaux survenus concernant la demande déposée par FETRAPESCA

- 3.2.10 Il a été noté qu'en octobre 2011, le syndicat de pêcheurs FETRAPESCA avait sollicité le retrait de sa demande au tribunal maritime de première instance. Dans une décision rendue en octobre 2011, ce dernier a rejeté la requête de FETRAPESCA.

Événements nouveaux survenus concernant la demande déposée par le syndicat de Puerto Miranda

- 3.2.11 Il a été noté que le Tribunal suprême avait rejeté la demande du Fonds de 1971 qui souhaitait pouvoir faire appel du jugement de juillet 2011 du tribunal maritime supérieur concernant le montant des pertes.
- 3.2.12 Il a été noté qu'en mars 2012, le syndicat de Puerto Miranda avait sollicité du tribunal maritime de première instance que celui-ci ordonne à la banque Banco Venezolano de Credito de transférer au tribunal le montant de la garantie bancaire constituant le fonds de limitation du propriétaire du navire.
- 3.2.13 Il a en outre été noté qu'en mars 2012, le syndicat de Puerto Miranda avait également soumis une demande au tribunal maritime de première instance pour que celui-ci ordonne au propriétaire du navire et au Fonds de 1971 d'appliquer volontairement les dispositions du jugement du tribunal maritime supérieur et que le Fonds de 1971 avait soumis des écritures exprimant son objection à cette ordonnance.
- 3.2.14 Il a en outre été noté qu'en mars 2012, le Fonds de 1971 avait saisi la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême contre la décision de ce dernier de refuser le droit de faire appel sur la question du montant des indemnités. Il a été noté que l'issue de cet appel était en instance.

Analyse juridique de l'Administrateur

- 3.2.15 Il a été rappelé qu'en octobre 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur d'établir un rapport sur le fondement juridique invoqué par le Fonds de 1971 pour refuser d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- 3.2.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'Administrateur avait examiné la question et avait également examiné les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concernant le principe de l'égalité de traitement prévu par les Conventions, en ce qui concerne le paiement des indemnités, et avait examiné les dispositions de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que les dispositions de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

Autres conventions internationales contenant des dispositions semblables

- 3.2.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'un certain nombre de conventions internationales contenaient des 'exceptions de fraude' exprimées dans des termes identiques ou semblables à ceux employés dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds^{<2>}, et que plusieurs autres contenaient des dispositions semblables^{<3>}.
- 3.2.18 Il a également été noté qu'à ce que savait l'Administrateur, de nombreuses autres conventions internationales, qui ne contenaient pas une exception de fraude, prévoyaient une exception lorsque la

^{<2>} La Convention de 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (Article 20); la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires et le Protocole additionnel de 1962; la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, Article 40(1); la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, Article 10(1); le Protocole de 1999 sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, Article 21(1) et la Convention de 1977 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin, Article 12(1).

^{<3>} La Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes de 1974 (Article 39(2)(b)) et la Convention sur les accords d'élection de 2005.

reconnaissance et l'exécution seraient contraires à la politique publique suivie dans l'État chargé de l'exécution^{<4>}.

Exception de fraude

- 3.2.19 S'agissant de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, l'Administrateur a relevé que tout jugement d'un tribunal compétent qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre État contractant, sauf deux exceptions, à savoir lorsque le jugement a été obtenu frauduleusement ou lorsque le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.
- 3.2.20 Il a été fait rappel des observations que l'Administrateur avait adressées au Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2010 et dans lesquelles il trouvait particulièrement préoccupant que, dans son arrêt, le tribunal maritime supérieur ait accepté des pièces dont on savait qu'elles étaient non authentiques et qu'elles avaient été falsifiées aux fins d'obtenir réparation. L'Administrateur a rappelé que les experts engagés par le Fonds de 1971 avaient examiné les liasses de factures présentées en tant qu'éléments prouvant les revenus produits par une capture normale et qu'ils avaient conclu à leur falsification. Les factures n'avaient pas été émises aux dates indiquées et ne rendaient pas non plus compte des dépenses réelles qui avaient été engagées. Il a également été relevé que les témoins qui avaient comparu devant le tribunal maritime de première instance avaient reconnu que les factures avaient été établies après le déversement même s'il était prétendu qu'elles étaient antérieures au sinistre. Le tribunal maritime supérieur n'en a pas moins accepté que les informations figurant dans ces documents puissent être utilisées pour le calcul des pertes.
- 3.2.21 Il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur, le fait que la documentation ait été falsifiée, venant se rajouter au caractère peu plausible (c'est-à-dire n'ayant pas l'apparence de la vérité, la probabilité ou de l'acceptabilité) des indemnités finalement accordées aux demandeurs, rendait le jugement inexécutable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article X.
- 3.2.22 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'Administrateur estimait donc que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 serait en droit de refuser de procéder à des versements en se fondant sur l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

Exception de manquement à la régularité de la procédure

- 3.2.23 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé les observations que l'Administrateur avait formulées en octobre 2010 à savoir que, peu après le déversement, le Fonds de 1971 avait nommé un expert qui s'était rendu au terminal où le sinistre s'était produit et avait indiqué que, selon ce que l'on savait, aucune ressource halieutiques ni autres ressources économiques n'avaient été polluées ni endommagées.
- 3.2.24 L'Administrateur a également rappelé qu'aucune indication n'avait été fournie au Fonds de 1971 sur la nature et l'étendue alléguées des dommages et des pertes avant avril 2008, lorsque la demande d'indemnisation modifiée avait été soumise au tribunal maritime de première instance. À ce moment-là, il n'était plus possible pour le Fonds de 1971 de procéder à une enquête sérieuse sur les dommages décrits en détail dans la demande modifiée. Par ailleurs, les pièces documentaires soumises par les demandeurs à l'appui de leur demande n'avaient pas été mises à la disposition du Fonds de 1971 avant que celui-ci ait dû soumettre ses moyens de défense.
- 3.2.25 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que pour ces motifs, l'Administrateur continuait de penser que, étant donné les circonstances, le Fonds de 1971 n'avait pas disposé d'un délai

<4>

La Convention de 1999 sur la saisie conservatoire (Article 7(5)); la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des États (Article 20(2)); la Convention de New York de 1959 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Article V(2)) et le règlement n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Article 34(1)).

raisonnable et d'une possibilité équitable de soumettre ses moyens de défense et estimait donc que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 serait également en droit de refuser de procéder à des versements en invoquant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

Égalité de traitement

3.2.26 L'Administrateur a déclaré que l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dépendait des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoyait ce qui suit:

'Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité et de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.'

3.2.27 À cet égard, l'Administrateur a fait observer que FETRAPESCA avait obtenu du tribunal maritime de première instance un jugement qui condamnait le Fonds de 1971 à verser des réparations qui devaient être quantifiées par des experts judiciaires. FETRAPESCA avait demandé le retrait de la demande mais le tribunal avait rejeté cette requête de sorte que le jugement en faveur de ce syndicat conservait toute sa validité même si les pertes n'avaient pas encore été quantifiées.

3.2.28 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le montant total disponible pour permettre de verser les indemnités, prévu par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS, devait être réparti de sorte que la proportion soit la même pour toutes les demandes établies. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a donc noté que la proportion du montant d'indemnisation disponible due ne serait connue que lorsque les pertes éventuellement subies par FETRAPESCA auraient été arrêtées aux termes d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3.2.29 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que quelle que soit l'interprétation des dispositions de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, l'Administrateur était d'avis que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne devrait pas, à ce stade, autoriser le remboursement des pertes accordées au syndicat de Puerto Miranda.

Informations fournies par la République bolivarienne du Venezuela

3.2.30 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également pris note du document IOPC/APR12/3/2/1 soumis par le Secrétariat à la demande de l'ambassade de la République bolivarienne du Venezuela où l'Administrateur était informé qu'en mars 2012 toutes les voies de recours, ordinaires et extraordinaires en ce qui concernait la procédure judiciaire menée dans la République bolivarienne du Venezuela au sujet du sinistre du *Plate Princess* avaient été épuisées depuis qu'avait été prononcé le jugement N° AA20-C-2011-000615 du 21 novembre 2011. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que la République bolivarienne du Venezuela avait demandé que cette décision soit communiquée aux États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, afin qu'il soit procédé au paiement immédiat des indemnités aux ressortissants vénézuéliens conformément aux dispositions dudit Protocole.

Première intervention de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela (original en espagnol)

- 3.2.31 En réponse à la présentation de l'Administrateur, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait la déclaration suivante (la première de trois déclarations), qui a été remise au Secrétariat et reproduite dans son intégralité:

‘Merci Monsieur le Président et merci à la direction pour le document présenté.

Chers collègues des États Membres, avant de commencer mon exposé je souhaiterais demander l'inclusion de la totalité de la présente déclaration, comme l'a déjà annoncé la présidence, et souhaiterais en outre soulever divers points pertinents.

Il est évident que cette affaire est une affaire de longue date, avec ses 15 années ou presque d'existence, ce qui fait sans ambiguïté ressortir clairement la trajectoire rigoureuse en ce qui concerne l'état de droit suivie au long du processus, dont la multiplicité des différentes phases et instances mettent en évidence la solidité du système judiciaire d'un État souverain, lequel a abouti à un arrêt définitif et exécutoire de dernière instance, de sorte qu'insister pour soulever des controverses contre cette situation porterait atteinte à la souveraineté de mon État. Cela a été bien débattu et rejeté de manière catégorique et claire dans nos tribunaux. EST-CE DIRE QUE NOUS N'ACCEPTONS PAS CETTE DÉCISION? Et l'autre question serait: LE FONDS EST-IL HABILITÉ À NE PAS L'ACCEPTER? Mesdames, Messieurs, il s'agit là sans l'ombre d'un doute d'une manipulation et tout est faux, quand on en arrive à parler de FRAUDE et à dire qu'il n'y a pas eu de possibilité de présenter des moyens de défense. Notre délégation se voit donc obligée de faire ressortir et de développer plusieurs des points figurant dans le document IOPC/APR12/3/2, puisque le reste, forcément, ne saurait donner lieu à discussion et nous insistons sur le fait que le Tribunal suprême de justice de notre État s'est déjà prononcé et les arguments ainsi déployés ne font que semer la confusion et la manipulation dans notre esprit, puisque tout cela a été répété et expliqué tout au long de cette affaire. Bien, passons aux questions à développer:

DOCUMENT IOPC/APR12/3/2

4. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS OCTOBRE 2011

4.1 En octobre, notre délégation a porté à la connaissance de l'Assemblée le désistement de la demande de FETRAPESCA. Ce désistement libère le Fonds de toute obligation. Notre délégation remet de nouveau une copie de cette pièce au Secrétariat.

4.2 et 4.3

Ces points font référence à la mise en exécution de l'arrêt du 24 septembre 2009 ainsi que de l'arrêt d'évaluation du montant en cause par lesquels le propriétaire du navire et le Fonds ont été condamnés à rembourser les dommages causés aux artisans pêcheurs vénézuéliens à la suite du déversement provenant du *Plate Princess*.

4.4

En mars 2012, le Fonds a présenté un recours en révision devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, ce qui selon nous constituait manifestement un refus d'obtempérer à l'ordonnance rendue le 21 novembre 2011 par ce même tribunal, qui avait décidé que toutes les voies de recours susceptibles d'être utilisées avaient été épuisées. Ce recours n'entraîne pas la suspension de l'exécution de l'arrêt.

5. RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR SUR LA DÉCLARATION DU VENEZUELA D'OCTOBRE 2011

L'Administrateur n'a pas développé ce point dans le corps du document mais dans le cadre d'une annexe afin d'empêcher que la déclaration effectuée par la délégation du Venezuela en octobre 2011 devant les organes directeurs du Fonds fasse partie du contenu du document produit. Cette pratique que l'Administrateur du Fonds a suivie à diverses reprises a empêché les délégués des États Membres d'effectuer une analyse objective du sinistre du *Plate Princess*, ce qui a porté préjudice aux intérêts des États Membres, puisque les indemnités à verser aux victimes au titre des intérêts, du manque à gagner, des dépens et frais de justice s'en sont trouvées notablement augmentées.

6. ANALYSE JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATEUR

S'agissant du refus du Fonds d'effectuer des paiements en prétendant s'appuyer sur les dispositions de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il y a lieu de rappeler qu'en octobre 2009, lorsque la délégation vénézuélienne a exigé le paiement des indemnités dues aux victimes du sinistre du *Plate Princess*, conformément à l'arrêt exécutoire rendu le 24 septembre de cette même année, l'Administrateur alors en place, invoquant cet article X, a demandé au Conseil d'administration l'autorisation de présenter des recours extraordinaires contre l'arrêt qui avait condamné le Fonds à verser des indemnités au syndicat de la commune de Miranda de l'État Zulia. L'Administrateur a néanmoins averti l'Assemblée que la décision prise en dernière instance par les tribunaux vénézuéliens au sujet des recours extraordinaires aurait force obligatoire à l'égard du Fonds en vertu de l'article 8 de la Convention portant création du Fonds (document IOPC/OCT09/3/2/1).

Lorsque le Secrétariat a évoqué devant l'Assemblée la présomption de fraude, l'Assemblée a autorisé l'Administrateur à introduire des recours extraordinaires pour que soit revu le fond de la cause. Ces recours ont tous fait l'objet de décisions défavorables au Fonds, ce qui rend aberrant le maintien de cet argument rejeté, qui n'est même pas envisagé dans la Convention portant création du Fonds. Il semblerait donc que le Fonds ait le sentiment d'être d'une nature qui le place au-dessus des juridictions, doté du pouvoir de contester les décisions judiciaires émanant de ses États Membres et de l'autorité suffisante pour ignorer le principe '*pacta sunt servanda*' en violant de ce fait, en représentation des États, la Charte des Nations Unies.

7. S'AGISSANT DE LA FRAUDE ET DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

S'agissant des observations de l'Administrateur sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, selon lesquelles si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser, le montant disponible est réparti en proportion entre les demandeurs, ce qui fait que, FETRAPESCA ayant obtenu un jugement qui condamnait le Fonds, la proportion du montant des indemnités disponibles pour les demandeurs ne sera connue que lorsque les pertes subies par FETRAPESCA auront été fixées aux termes d'un jugement définitif.

Comme le prévoit le système juridique vénézuélien, FETRAPESCA, s'étant désisté le 7 octobre 2011 de l'action judiciaire et de l'exécution de l'arrêt à l'égard du Fonds de 1971, il ne subsiste aucune demande de FETRAPECA contre le Fonds au titre du sinistre du *Plate Princess*; c'est ce que prévoit le dernier paragraphe de l'article 263 du Code de procédure civile, qui indique que 'l'acte aux termes duquel la partie demanderesse se désiste ou bien le défendeur accepte la demande est irrévocable avant même d'être homologué par le tribunal'. C'est ce qui a été porté à la connaissance de tous les États Membres qui ont assisté à la session d'octobre 2011, à l'occasion de laquelle, au cours de la lecture de la déclaration de notre délégation, le Secrétariat de l'Organisation s'est vu

présenter et remettre une copie certifiée du désistement de la demande de FETRAPESCA, ce qui signifie que ce qu'a dit l'Administrateur antérieurement est faux!

Compte tenu de ce qui précède, nous insistons sur le fort risque d'inexécution de la lettre même de la Convention que fait courir l'appel ou le recours à une autre Convention, ce qui serait inacceptable pour notre délégation et reviendrait à créer un précédent extrêmement négatif pour tous les autres États Membres qui pourraient se trouver à l'avenir dans une situation semblable.

Notre délégation demande donc à l'Administrateur, en insistant là-dessus, quel est son point de vue? Quelle est l'instance qui confirme ou décide si un document est contrefait ou faux comme il le définit?

Merci.'

Interventions d'autres délégations

- 3.2.32 Une délégation a déclaré qu'après avoir écouté l'exposé de l'Administrateur et l'intervention de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, elle souhaitait faire trois remarques au Conseil d'administration du Fonds de 1971. Premièrement, un point qui n'a pas été suffisamment souligné: entre les années 1997 et 2005, rien ne s'était passé dans cette affaire au point que les demandes d'indemnisation avaient été frappées de forclusion. Cette question représentait un obstacle fondamental pour cette délégation et impliquait qu'aucune demande d'indemnisation ne pouvait être réglée.
- 3.2.33 Selon cette délégation, la deuxième remarque était que le fait qu'un déversement de 3,2 tonnes d'hydrocarbures ait été jugé comme étant à l'origine de demandes d'indemnisation atteignant la limite de responsabilité maximale en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds donnait vraiment lieu à controverse et à suspicion, surtout lorsqu'on établissait une comparaison avec l'évaluation des revenus des pêcheurs dans l'affaire du *Nissos Amorgos*, qui était survenue à peu près à la même époque. De plus, d'après cette délégation, lorsqu'on traite de la question de l'égalité de traitement entre les demandeurs, la différence entre les deux affaires était très difficile à analyser. Cette délégation a déclaré ensuite qu'il était très important que les contribuables au Fonds soient rassurés sur le fait que lorsque des évaluations étaient effectuées, elles étaient justes et raisonnables, sinon le système d'indemnisation s'effondrerait si l'on permettait que de telles demandes soient réglées, car il y avait quelque chose de très douteux en ce qui concerne les preuves.
- 3.2.34 Finalement, cette délégation a dit que lorsque le Fonds de 1971 avait été informé après que le délai de prescription s'était écoulé, il ne s'était pas vu accorder la possibilité équitable de se défendre ou bien d'examiner les preuves avant de soumettre ses moyens de défense, ce qui constituait un autre obstacle majeur. Aussi, la délégation aurait beaucoup de difficulté à autoriser un paiement dans ces circonstances.
- 3.2.35 Une autre délégation a déclaré que, étant donné que l'affaire se poursuivait depuis 15 ans, il était dans l'intérêt de toutes les parties de trouver une solution et d'appliquer les Conventions mais qu'il y avait toute une série de questions qui devaient être clarifiées au-delà des commentaires formulés par la délégation antérieure. Cette délégation a déclaré que certaines questions telles que l'évocation d'une fraude nuisaient aux discussions. Cette délégation a également demandé une liste des États qui étaient membres du Fonds de 1971 à l'époque du sinistre, une liste qui a alors été fournie aux délégués pendant le débat.
- 3.2.36 Une autre délégation a souligné que cette affaire était importante pour l'avenir du régime d'indemnisation lui-même. Selon cette délégation, le jugement communiqué présentait cinq grandes difficultés, à savoir qu'un déversement de 3,2 tonnes d'hydrocarbures n'aurait jamais pu entraîner des pertes du montant évalué par les experts judiciaires et que les pertes de revenus par bateau de pêche étaient très élevées. De plus, les demandes d'indemnisation étaient forcloses et le Fonds de 1971 n'avait pas à accepter le jugement d'un tribunal national en cas de fraude ou bien s'il ne s'était pas vu

accorder la possibilité raisonnable de se défendre. Cette délégation appuyait donc totalement les vues de l'Administrateur.

- 3.2.37 Une autre délégation a déclaré que, comme la délégation de la République bolivarienne du Venezuela l'avait indiqué, le principe 'pacta sunt servanda', qui signifiait que 'les accords devaient être respectés' était ce que, de l'avis de la délégation, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 était en train de faire en appliquant l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Elle a également dit qu'il appartenait au Conseil d'administration du Fonds de 1971 de décider si les exceptions prévues à l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquaient en l'espèce. Cette délégation a noté qu'un long débat avait déjà eu lieu sur cette question et qu'une décision avait été prise, qu'il y avait eu fraude et que le Fonds de 1971 ne s'était pas vu accorder une possibilité équitable de se défendre. Cette délégation a en outre déclaré que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait pris la décision de ne pas régler les demandes d'indemnisation et qu'il n'avait rien entendu qui le convainque de changer son opinion au sujet de cette décision prise il y a déjà quelque temps.
- 3.2.38 Une autre délégation a dit qu'il était important que les FIPOL tiennent compte des décisions des tribunaux nationaux mais qu'il était également important qu'ils puissent examiner ces décisions et se défendre. Cette délégation a également relevé que la décision définitive d'indemniser les demandeurs du syndicat de Puerto Miranda ne pouvait être prise tant qu'il n'y aurait pas de jugement définitif sur la demande de FETRAPESCA.
- 3.2.39 Une autre délégation a fait observer qu'aucune demande de décision n'avait été formulée à ce stade mais qu'il y avait une question de principe en jeu.
- 3.2.40 Plusieurs délégations ont également fait observer qu'il était tout à fait improbable qu'un déversement de 3,2 tonnes d'hydrocarbures ait abouti à un des montants d'indemnisation les plus élevés octroyés dans l'histoire du Fonds de 1971.
- 3.2.41 À la demande d'une délégation souhaitant comparer le volume des hydrocarbures déversés à l'occasion du sinistre du *Nissos Amorgos* et le volume d'hydrocarbures déversés à l'occasion du sinistre du *Plate Princess*, l'Administrateur a déclaré que, dans le second sinistre, environ 3,2 tonnes avaient été déversées alors que dans le sinistre du *Nissos Amorgos*, quelque 3 600 tonnes avaient été déversées.
- 3.2.42 Une autre délégation a déclaré qu'il n'y avait pas d'autre choix que de s'abstenir de rembourser les demandeurs du syndicat de Puerto Miranda puisque les pertes subies par les demandeurs de FETRAPESCA n'avaient pas été établies. Cette délégation a noté que si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devait autoriser l'indemnisation, un problème se poserait concernant l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Cette délégation a déclaré qu'elle n'avait pas encore fait connaître son opinion définitive sur l'article X mais qu'il serait probablement inévitable de prendre cette décision dans un avenir proche. Cette délégation a également fait observer qu'il y avait certes des dispositions semblables dans d'autres conventions internationales mais qu'il était tout à fait inhabituel qu'elles soient appliquées. Cette délégation a noté que dans les tribunaux de son pays, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article X s'appliquerait au délai de notification de la procédure judiciaire fixé par le tribunal et non pas à celui fixé par le requérant. Le fait qu'une demande soit soumise tardivement n'impliquerait pas en soi qu'un délai raisonnable n'avait pas été accordé. Cette délégation a demandé à l'Administrateur de fournir une analyse plus détaillée de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile mais a fait observer qu'elle n'hésiterait pas à invoquer cet article une fois qu'elle aurait été convaincue de son applicabilité.
- 3.2.43 Une autre délégation a déclaré que, étant donné que les demandes étaient forcloses, que les chiffres présentaient une grande incohérence, qu'on ne voyait pas clairement comment les pertes avaient augmenté au point d'atteindre £113 millions et que les pièces justificatives péchaient par manque d'authenticité, elle appuyait la démarche de l'Administrateur. Cette délégation a conclu qu'il n'y avait aucune raison qui justifiait de procéder aux paiements.

- 3.2.44 Une autre délégation, dont l'État n'était pas partie au Fonds de 1971 à l'époque du sinistre, se demandait à qui incombait la responsabilité de décider si la fraude était établie, si c'était aux tribunaux nationaux ou si d'autres procédures étaient en place. Cette délégation a déclaré qu'il appartenait normalement au tribunal national de se prononcer sur l'acceptabilité des preuves.

Deuxième intervention de la République bolivarienne du Venezuela (original en espagnol)

- 3.2.45 La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait la déclaration ci-après (la deuxième de trois déclarations), qui a été remise au Secrétariat et reproduite dans son intégralité:

‘À propos des observations formulées par les distingués délégués sur le document présenté par l'Administrateur au sujet de l'affaire du PLATE PRINCESS et des commentaires de la délégation du Venezuela, il y a lieu de souligner que:

S'agissant de la quantité de pétrole déversé.

Le déversement a commencé à 00 h 15, alors que le navire chargeait du pétrole et déballastait en même temps. Huit heures plus tard, un grand déversement de pétrole a été détecté. Les autorités ont initialement établi un acte dans lequel elles estimaient à 20 barils la tache qui entourait le navire. Puis, une fois mesurées les citernes de charge par rapport au pétrole expédié, il a été précisé que le déversement de pétrole brut dépassait les 8 000 tonnes et que pour le déversement des ballasts, l'évaluation était la même.

Le Comité exécutif du Fonds, en juin et octobre 1997, a immédiatement autorisé l'Administrateur à payer toutes les victimes touchées. En octobre, l'Administrateur a retardé les paiements en faisant savoir qu'il procédait à une enquête sur les causes du déversement. Cette enquête a été effectuée par une entreprise canadienne et le rapport a été versé au dossier du tribunal par les propriétaires du navire et a été accepté par le Fonds. Il y est confirmé que le pétrole déversé a effectivement dépassé les 8 000 tonnes.

Pour ce qui est de la durée de la procédure et du fait que le Fonds n'a pu se défendre.

Le Fonds, également en juin 1997, a évalué la limitation de responsabilité du propriétaire à 3 millions de droits de tirage spéciaux, en conformité avec le Protocole de 1992 sur la responsabilité civile. Le propriétaire a déposé une garantie bancaire conformément à la limitation indiquée par le Fonds. En 1998, après approbation du paiement des indemnités aux victimes par le Comité exécutif du Fonds, le propriétaire a tenté de retirer la caution déposée devant les tribunaux vénézuéliens et les victimes ont présenté une demande d'‘avocamiento’ au Tribunal suprême de justice. Cette demande d'‘avocamiento’ a eu pour effet de suspendre les actions en justice et de paralyser la procédure jusqu'en 2005, date à laquelle il a été décidé que le propriétaire ne pouvait pas retirer la caution car il lui incombait une responsabilité objective dans les dommages provoqués. À ce moment-là, le Fonds ne s'était toujours pas acquitté de son obligation d'effectuer des paiements aux victimes, comme l'avait décidé le Comité exécutif et le Venezuela a protesté contre ce retard et remis au Secrétariat la décision du Tribunal suprême de justice qui confirmait que la caution ne pouvait pas être retirée. L'Administrateur a déclaré, à la session d'octobre 2005, que les demandes étaient forcloses et que l'affaire devait être jugée par des tribunaux vénézuéliens pour que ceux-ci se prononcent sur ladite prescription. En novembre 2005, l'Administrateur a donné pouvoir à ses avocats pour qu'ils défendent devant les tribunaux vénézuéliens la position du Fonds en matière de forclusion. En 2006, l'Administrateur a demandé au Conseil d'administration qu'il déclare les demandes forcloses. Le Fonds a participé à la procédure dans toutes ces étapes, a fourni une réponse à la demande, a présenté des preuves, a fait appel et a exercé tous les recours ordinaires et extraordinaires que le système juridique vénézuélien autorise et, maintenant qu'il se

retrouve confronté à une décision contraire à ses intérêts, il envisage de ne pas donner suite à cette décision.

L'Administrateur a également soutenu que la demande du syndicat était forclose, non seulement en application des dispositions de la Convention mais selon la législation vénézuélienne, par suite de la péremption de l'instance ('perención de instancia'). L'Administrateur soutenait en outre que la Chambre constitutionnelle avait déclaré inutile d'analyser cet argument puisque recourir à la forclusion comme moyen de défense était irrecevable dans les questions d'environnement, selon la législation vénézuélienne.

Sur ce point, la délégation vénézuélienne précise que l'on prétend déformer les décisions rendues par le Tribunal suprême de justice vénézuélien étant donné que l'Administrateur utilise délibérément, dans son document, les termes de '**péremption**' et '**forclusion**' comme étant des synonymes alors qu'il s'agit de deux procédures tout à fait distinctes dans le système juridique vénézuélien.

En droit vénézuélien, la PÉREMPTION est une sanction imposée à l'inactivité procédurale des parties, à l'absence prolongée de démarches procédurales traduisant une perte d'intérêt dans l'obtention d'un prononcé définitif qui tranche la controverse. Elle n'éteint pas les effets des décisions rendues, ni des preuves reposant sur des documents ni le droit revendiqué. Elle interdit seulement de représenter la demande avant un délai de 90 jours continus après la déclaration de péremption.

S'agissant du montant.

Le montant a notablement augmenté et il continuera d'augmenter tant que le Fonds maintiendra sa position consistant à ne pas verser les indemnités aux victimes. Cette affaire dure déjà depuis plus de 15 ans et le montant initial qui était réclamé pour les dommages matériels a augmenté au titre du manque à gagner, des intérêts, de l'inflation, des dépens et des frais de procédure. Le nombre de pêcheurs est supérieur à 4 000 personnes, lesquelles pêchaient dans plus de 800 bateaux en plus des 304 pêcheurs à pied.

Il y a lieu également de rappeler que toutes ces explications ont déjà été publiées dans les documents des années antérieures soumis à cette assemblée et tous les documents qui appuient la véracité des informations fournies figurent dans le dossier de l'affaire du *Plate Princess* détenu par les tribunaux vénézuéliens.'

Interventions d'autres délégations

- 3.2.46 Une délégation a déclaré que la question du remboursement des demandes était importante parce qu'il était dans l'esprit des Conventions d'accorder réparation. Cette délégation a également fait valoir qu'on ne voyait pas clairement à quel stade en était arrivée la procédure, à quelle date le Fonds de 1971 avait été informé, si c'était en 2006 ou en 1997 ou bien si FETRAPESCA avait retiré sa demande.
- 3.2.47 Une autre délégation, dont l'État n'était pas partie au Fonds de 1971 à l'époque du sinistre, s'est déclarée préoccupée par le fait qu'à la dernière session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, une décision avait été prise reconnaissant que la régularité de la procédure n'avait pas été respectée alors que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela avait déclaré que le tribunal avait décidé qu'elle l'avait été. La délégation a dit que la raison d'être du Fonds de 1971 était de dédommager les victimes, or il n'y avait aucun doute qu'il avait eu pollution et victimes. La question était de savoir jusqu'à quel point et de quelle manière ces victimes avaient été touchées. Cette délégation a déclaré que le Fonds de 1971 devrait rechercher la possibilité de trouver une manière d'offrir un certain montant d'indemnités aux victimes, dont la validité pourrait être acceptée par le Fonds de 1971. Deux autres délégations ont souscrit à cette opinion.
- 3.2.48 Une délégation a demandé à l'Administrateur d'éclaircir deux points: si le Fonds de 1971 avait été informé en 1997 de la demande d'indemnisation déposée contre le capitaine et le propriétaire du navire et si l'Administrateur pouvait confirmer s'il était dans l'habitude de l'Organisation que

L'Administrateur demande dès le début d'un sinistre l'autorisation de régler des demandes jusqu'à un certain niveau.

- 3.2.49 L'Administrateur a déclaré que la référence à une notification était une référence à l'obligation de fournir une information juridique officielle au Fonds conformément au texte des Conventions et, à cet égard, la première notification officielle avait été donnée en 2005 à Londres par des voies diplomatiques, soit plus de huit ans après le sinistre. L'Administrateur a fait observer que le Fonds de 1971 savait que le déversement avait eu lieu en 1997 et qu'un expert avait été envoyé au terminal de chargement et avait fait savoir que les dommages étaient minimes, mais que ceci n'était pas la même chose qu'une notification officielle telle qu'exigée par les Conventions.
- 3.2.50 S'agissant de l'autorisation de régler des demandes, l'Administrateur a expliqué qu'il était habituel que l'Administrateur demande l'autorisation de régler des demandes jusqu'à un niveau indiqué dans le Règlement intérieur du Fonds. Il a fait observer que les paiements n'étaient effectués que sur la base de demandes reposant sur des justificatifs et que les détails de la demande déposée par les demandeurs du syndicat de Puerto Miranda n'avaient été reçus qu'en 2008.
- 3.2.51 En réponse à la question de savoir s'il existait une autre juridiction internationale devant laquelle le Fonds de 1971 pourrait faire appel, l'Administrateur a indiqué que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême représentait la dernière possibilité de recours. Répondant à une autre question de la même délégation, l'Administrateur a également précisé que le 17 octobre 2011, le tribunal maritime de première instance avait rejeté la demande de FETRAPESCA tendant à ce que le tribunal accepte le retrait officiel de la demande.
- 3.2.52 Une délégation a déclaré qu'elle était assez séduite par l'idée que le Fonds de 1971 étudie la possibilité d'octroyer une certaine réparation et qu'elle ne serait pas opposée au versement d'une petite somme. Cette délégation a souligné que c'était l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile qui s'appliquait et que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devait décider si les exceptions prévues dans cet article s'appliquaient. Cette délégation a déclaré que dans le cas d'espèce, il était manifeste qu'il y avait eu fraude, que les récépissés avaient été falsifiés et que la régularité de la procédure n'avait pas été respectée.
- 3.2.53 Une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que, d'après la loi vénézuélienne, les dispositions en matière de prescription ne s'appliquaient pas en cas de dommages à l'environnement. Cette délégation a estimé que des questions en matière d'environnement pouvaient être soulevées par un État mais pas par des demandeurs individuels. En réponse, l'Administrateur a précisé que la demande déposée par le syndicat de Puerto Miranda concernait des dommages aux biens et un manque à gagner et non pas des dommages à l'environnement. Cependant, le tribunal avait estimé que le déversement d'hydrocarbures avait causé des dommages à l'environnement.
- 3.2.54 La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait les remarques suivantes:
- ce n'était pas au Conseil d'administration du Fonds de 1971 qu'il appartenait de décider s'il y avait eu fraude mais aux tribunaux vénézuéliens. Or, ceux-ci s'étaient déjà prononcés sur cette question;
 - en 2010, le Fonds de 1971 avait saisi la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême mais dans son arrêt celui-ci avait décidé qu'il n'y avait plus de voies de recours ouvertes. Bien que le Fonds de 1971 ait introduit un recours extraordinaire, cette procédure n'entraînait pas la suspension de l'exécution de l'arrêt;
 - s'agissant du document communiqué par le Secrétariat au sujet du retrait de la demande de FETRAPESCA, aucun tribunal ne pouvait refuser à un demandeur le droit de retirer sa demande et, dans le cas de FETRAPESCA, le tribunal s'était contenté de refuser que le retrait soit formalisé; et

- la délégation vénézuélienne a demandé à ce qu'il soit fait état dans le compte rendu des décisions de son objection à ce qui avait été noté à deux reprises par une délégation, qui présentait la fraude comme un état de fait et déclarait que les FIPO, suite à une décision prise par le tribunal national, avaient tranché sur ces deux questions.

Troisième intervention de la République bolivarienne du Venezuela (original en espagnol)

3.2.55 La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait la déclaration suivante (la troisième de trois déclarations), qui a été remise au Secrétariat et reproduite dans son intégralité:

‘Monsieur le Président a bien fait de nous préciser au début de la session que seuls les États Membres du Fonds de 1971 participaient à cette réunion du Conseil. Nous souhaitons donc développer l'étroite relation qui existe entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, et je me permets de l'expliquer!

La Convention de 1971 portant création du Fonds a été modifiée par le Protocole de 1992 à l'issue de la conférence internationale convoquée par l'OMI. Ces derniers sont entrés en vigueur le 27 novembre 1992. Pour le Venezuela, la Convention de 1971 portant création du Fonds et son Protocole d'amendement de 1984 sont entrés en vigueur le 28 novembre 1992 (c'est-à-dire un jour après l'entrée en vigueur du Protocole de 1992). De ce fait, étant donné que l'article 38 du Protocole de 1992 prévoit que ‘*tout instrument... déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement... est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée...*’, il s'entend que le Venezuela a toujours été partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

En outre, la conférence de l'OMI du 27 novembre 1992 a également adopté, entre autres, la résolution N° 3 qui vise à éviter une situation où deux régimes conventionnels incompatibles seraient en vigueur (le Protocole de 1992 et le Protocole de 1984). Cette résolution a décidé que les Protocoles de 1992 constitueraient les instruments portant modification de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, en remplacement des Protocoles de 1984 qui ne seraient plus applicables. Elle autorisait le Secrétaire général de l'OMI, en sa qualité de dépositaire des Protocoles, à apporter toute assistance, en application du droit des traités et de la pratique de l'OMI et des Nations Unies concernant la fonction de dépositaire, pour que tous les instruments déposés par les États après l'adoption des Protocoles de 1992 facilitent uniquement l'entrée en vigueur de ces Protocoles.

Par voie de conséquence, lorsque sont entrés en vigueur pour le Venezuela la Convention de 1971 portant création du Fonds et son Protocole d'amendement de 1984, après le 27 novembre 1992, c'est-à-dire postérieurement à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992, le Venezuela est automatiquement devenu partie aux Protocoles de 1992 et était dorénavant lié par eux. De ce fait, le sinistre du *Plate Princess* fait partie des sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître.

Cela est d'autant plus vrai que ce même Fonds a établi en juin 1997 que le montant de limitation applicable au *Plate Princess* était évalué à 3 millions de droits de tirage spéciaux puisqu'il s'agissait d'un navire jaugeant moins de 5 000 unités. S'il était vrai que le Fonds n'appliquait pas le Protocole de 1992 au Venezuela, la limitation aurait été fixée à 14 millions de droits de tirage spéciaux, montant minimum que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile exigeait avant le Protocole de 1992.

De plus, nous pouvons ajouter que le paragraphe 6 de l'article 28 du Protocole de 1992 portant modification de la Convention de 1971 portant création du Fonds établit que: « un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds est lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres Parties

au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard des Parties à cette seule Convention. »

Cela étant, par interprétation *a contrario*, on comprend que les États Membres du Protocole de 1992 portant création du Fonds qui ont appartenu à un moment ou à un autre au Fonds de 1971 sont liés par les dispositions du Protocole d'amendement de la Convention concernant les États Membres de ce Protocole qui étaient parties à la Convention avant sa modification.'

Résumé du Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2.56 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que la raison d'être des FIPOL était d'octroyer des réparations et qu'il était toujours regrettable qu'il se produise un retard dans le versement des paiements aux victimes de sinistres dus à un déversement.
- 3.2.57 Le Président a également noté que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela avait remis à l'Administrateur une copie d'un document soumis au tribunal au Venezuela le 7 octobre 2011 au sujet de la requête déposée par FETRAPESCA pour retirer sa demande d'indemnisation et que l'Administrateur avait informé les États Membres de la décision prise le 17 octobre 2011 par le tribunal maritime de première instance de rejeter la requête de FETRAPESCA, et qu'il avait remis à la délégation de la République bolivarienne du Venezuela une copie de cette décision. Compte tenu de ces événements, le Président a fait savoir que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 réclamerait certains éclaircissements sur cette question.
- 3.2.58 Le Président a noté que presque toutes les délégations qui étaient intervenues dans le débat avaient souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile s'appliquait et que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 était habilité à refuser d'octroyer une réparation pour ces motifs. Le Président a également noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne devrait pas, à l'heure actuelle, autoriser le versement des réparations octroyées au syndicat de Puerto Miranda pour les pertes subies car la proportion du montant d'indemnisation disponible due aux demandeurs de ce syndicat ne serait connue que lorsque les pertes subies par FETRAPESCA auraient été établies.
- 3.2.59 Le Président a également pris acte de la proposition de deux délégations tendant à ce que le Fonds de 1971 étudie la possibilité de verser une réparation aux victimes.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2.60 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de reconfirmer les instructions qu'il avait données en mars 2011 et en octobre 2011 à l'Administrateur pour que celui-ci n'effectue aucun paiement au titre de ce sinistre et s'oppose à toute exécution du jugement en invoquant l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds relatif à l'égalité de traitement des demandeurs.
- 3.2.61 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé l'Administrateur de procéder à une autre analyse du fondement juridique sur lequel le Fonds de 1971 s'appuyait pour refuser de verser une réparation en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Conseil a également chargé l'Administrateur d'examiner les points soulevés par la République bolivarienne du Venezuela dans sa troisième intervention en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI.
- 3.2.62 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé l'Administrateur de continuer de suivre les actions en justice menées au Venezuela et de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i> Document IOPC/APR12/3/3		92EC			
-----	---	--	------	--	--	--

3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR12/3/3.

3.3.2 Le Comité exécutif a été noté que le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait tenu des audiences en octobre, novembre et décembre 2011 et en février 2012 concernant le montant et le bien-fondé des demandes d'indemnisation. Il a également été noté qu'à l'audience de février 2012, le tribunal avait décidé que tous les demandeurs avaient droit aux intérêts légaux en vertu de la législation russe et leur avait ordonné de soumettre le calcul de leurs intérêts. Il a en outre été noté qu'une audience qui avait été prévue pour avril 2012, date à laquelle on avait escompté que le tribunal parviendrait à une décision, avait été repoussée à la fin de mai 2012.

3.3.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur lui ferait rapport sur une éventuelle évolution de la situation afin de recevoir d'autres instructions.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Documents IOPC/APR12/3/4 et IOPC/APR12/3/4/1		92EC			
-----	---	--	------	--	--	--

3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR12/3/4, soumis par le Secrétariat, et dans le document IOPC/APR12/3/4/1, soumis par la République de Corée au sujet du sinistre du *Hebei Spirit*.

DOCUMENT IOPC/APR12/3/4, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

Bilan des demandes d'indemnisation

3.4.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au 24 avril 2012, 28 868 demandes d'un montant total de KRW 2 573 milliards avaient été enregistrées, pour un total de 128 384 demandes individuelles. Il a également relevé que 27 300 demandes avaient été évaluées pour un montant total de KRW 166,6 milliards, dont 23 373 avaient été rejetées. Il a en outre été noté que l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceføringen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait procédé à des versements d'un montant total de KRW 157,7 milliards au titre de 3 570 demandes et que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou faisaient l'objet d'une demande complémentaire de renseignements auprès des demandeurs.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

3.4.3 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal de limitation avait rendu une ordonnance permettant au propriétaire du *Hebei Spirit* d'engager une procédure en limitation. Il a été noté que 127 474 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 4 081 milliards avaient été soumises au tribunal de limitation et que celui-ci avait nommé un administrateur judiciaire chargé de les examiner.

3.4.4 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2011, le tribunal de limitation avait nommé un expert judiciaire chargé d'évaluer les demandes reçues par le tribunal et que l'audience suivante avait été prévue pour août 2012.

Procédure en limitation engagée par l'exploitant du Marine Spread

3.4.5 Le Comité exécutif a noté que le 17 avril 2012, la Cour suprême de la République de Corée avait rejeté les recours introduits par un certain nombre de demandeurs contre la décision de la cour d'appel de confirmer la décision du tribunal de limitation d'entamer la procédure de limitation engagée par

l'exploitant du *Marine Spread*, la société Samsung Heavy Industries (SHI), pour le sinistre du *Hebei Spirit*. Le Comité exécutif a en outre noté que le rejet de la Cour suprême ne pourrait faire l'objet d'aucun recours. Ainsi, la procédure en limitation engagée par SHI irait désormais de l'avant et le fonds de limitation serait réparti le moment venu entre les demandeurs qui avaient participé à la procédure en limitation engagée par SHI.

Demandes d'indemnisation de faible montant au titre d'activités hors pêche

- 3.4.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en 2009 il avait entériné l'instruction donnée par l'Administrateur aux experts en tourisme du Fonds de 1992 de mettre au point une autre méthode possible d'évaluation des demandes d'indemnisation de faible montant au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'était pas en mesure de prouver ses pertes.
- 3.4.7 Il a été relevé que, bien que la mise à l'essai de cette méthodologie ne soit pas terminée, l'Administrateur estimait que des conclusions préliminaires pouvaient être tirées de son application.
- 3.4.8 Le Comité exécutif a noté que l'application de cette méthodologie avait abouti à l'évaluation positive des demandes d'indemnisation de 584 entreprises qui auraient autrement été rejetées faute de disposer de justificatifs sur lesquels appuyer leurs demandes parce que le système fiscal local n'exigeait pas d'informations commerciales.
- 3.4.9 Le Comité exécutif a cependant également noté que l'application de cette méthodologie prenait beaucoup de temps et reposait en très grande partie sur l'observation directe de l'entreprise et sur un vivier suffisamment important d'informations valides provenant d'entreprises analogues dans les régions, sur lesquelles baser les évaluations.

Action récursoire

- 3.4.10 Il a été rappelé qu'en janvier 2009, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992 avaient engagé des actions récursoires devant le tribunal maritime de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T et Samsung Heavy Industries (SHI), propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue, tout en sollicitant la saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de caution.
- 3.4.11 Il a été rappelé qu'en juillet 2011, la Cour suprême avait engagé une procédure de conciliation avec les parties, dans le but de rechercher un éventuel règlement du litige.
- 3.4.12 Le Comité exécutif a noté qu'en décembre 2011, la Cour suprême de la République populaire de Chine, après avoir conclu que les différentes positions des parties à la conciliation ne pouvaient pas être rapprochées, avait rejeté la demande d'ouverture d'un nouveau procès du Fonds de 1992 au motif de *forum non conveniens*.
- 3.4.13 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* avaient poursuivi les négociations de conciliation avec Samsung C&T et SHI, sous le contrôle de la Cour suprême, et conclu un accord de règlement aux termes duquel Samsung C&T et SHI verseraient le montant de US\$ 10 millions au propriétaire et à son assureur.
- 3.4.14 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait conclu un accord avec le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire partageraient à égalité (50/50) les frais des actions récursoires et le produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement, et que le Fonds de 1992 avait recouvré US\$ 5 millions du propriétaire et de l'assureur du *Hebei Spirit*.

Niveau des paiements

- 3.4.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2008, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, il avait décidé de limiter le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs tels qu'évalués par le Fonds. Il a également été rappelé que lors de réunions ultérieures, il avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes établies.
- 3.4.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que selon l'estimation la plus récente effectuée par les experts du Skuld Club et du Fonds, le montant total des pertes recevables provoquées par le déversement était d'environ KRW 283 milliards (£159 millions).
- 3.4.17 Il a toutefois été noté que, bien que sur la base de l'analyse des experts, on pouvait soutenir qu'il était encore possible de revoir le niveau des paiements, l'Administrateur avait également pris en compte le fait que le montant total réclamé dans le cadre de la procédure en limitation était de KRW 4 081 milliards (£2 705 millions) et le montant total des demandes déposées auprès du Centre *Hebei Spirit* de KRW 2 573 milliards (£1 450 millions).
- 3.4.18 Le Comité exécutif a en outre noté que les circonstances décrites plus haut et le fait qu'on ne savait pas encore quelle position les tribunaux nationaux adopteraient en ce qui concernait l'évaluation des demandes avaient amené l'Administrateur à conclure qu'il serait prématuré de relever le niveau des paiements.
- 3.4.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur avait proposé de maintenir le niveau des paiements à 35 % car cela permettrait de continuer d'assurer au Fonds de 1992 une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement.

DOCUMENT IOPC/APR12/3/4/1, SOUMIS PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- 3.4.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document soumis par la République de Corée qui récapitulait les progrès accomplis en matière d'évaluation depuis le début du sinistre et les mesures adoptées par le Gouvernement coréen pour apporter une aide aux zones touchées par le sinistre.
- 3.4.21 Dans son intervention, la délégation de la République de Corée a exprimé ses remerciements pour le travail accompli par le Secrétariat et le Skuld Club et pour les efforts déployés afin de mettre en œuvre une autre méthode pour indemniser les demandes de faible montant soumises au titre d'activités hors pêche.
- 3.4.22 La délégation de la République de Corée s'est cependant déclarée préoccupée par le fait que le taux d'évaluation des demandeurs dans le secteur de la pêche de capture, parmi lesquels on comptait des personnes qui étaient confrontées à une situation économique difficile, était bien plus faible que pour d'autres catégories de demandes.
- 3.4.23 La délégation de la République de Corée a en outre demandé au Secrétariat de faire tout son possible pour mener à son terme l'évaluation de toutes les demandes d'ici juin 2012 et pour apporter dans toute la mesure du possible son aide au tribunal de limitation, y compris la soumission de documents concernant les évaluations demandés par le tribunal de limitation.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.24 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes établies et de revoir ce niveau de paiement à sa prochaine session.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistres survenus au Nigeria Document IOPC/APR12/3/5		92EC			
-----	--	--	-------------	--	--	--

3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/APR12/3/5, qui contenait des informations sur le sinistre du *JS Amazing* et sur le sinistre du *MT Concep/MT Redfferm*, et de l'exposé de la délégation du Nigeria sur le sinistre du *JS Amazing*.

JS Amazing

3.5.2 Il a été rappelé qu'en mai 2011, le Fonds de 1992 avait été informé d'un déversement d'hydrocarbures qui s'était produit en juin 2009 lorsqu'un navire-citerne, le *JS Amazing*, avait déversé une quantité inconnue d'hydrocarbures.

3.5.3 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait de plus été informé que deux semaines avant le déversement du *JS Amazing*, un déversement d'hydrocarbures avait eu lieu en provenance d'un oléoduc vandalisé de la Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC)/Pipeline Products Marketing Corporation (PPMC), dans la même zone.

3.5.4 Le Comité exécutif a noté que depuis les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs, plusieurs faits nouveaux étaient survenus, mais que l'Administrateur avait noté qu'il y avait un risque que les demandeurs voient leurs demandes d'indemnisation frappées de forclusion à brève échéance.

3.5.5 Il a également été noté que le Ministère fédéral nigérian des transports avait mis sur pied en 2012 une Commission d'enquête maritime chargée d'enquêter sur le sinistre du *JS Amazing*, et que la délégation du Nigeria avait offert de fournir un exemplaire complet du rapport de la Commission d'enquête maritime au Secrétariat dès que ce rapport serait publié.

3.5.6 Il a été noté qu'avant les réunions des organes directeurs, le Secrétariat avait reçu une partie de l'exposé de la position du Ministère fédéral nigérian des transports, dans laquelle il était indiqué que l'impact du sinistre pouvait être évalué à environ US\$ 14,8 millions. Il a également été noté que la délégation du Nigeria avait remis le reste de l'exposé de la position du Ministère au Secrétariat durant les réunions des organes directeurs.

Intervention de la délégation du Nigeria

3.5.7 La délégation du Nigeria a déclaré que le Président de la Commission d'enquête maritime était présent et qu'il souhaitait faire une déclaration.

3.5.8 Le Président de la Commission d'enquête maritime a indiqué qu'une Commission d'enquête maritime avait été constituée afin d'examiner le sinistre. Il a également déclaré que 17 personnes avaient témoigné au cours de l'enquête et que 52 pièces avaient été produites. En outre, quatre mémoires étaient disponibles pour attester des circonstances du sinistre, et une visite avait été organisée sur les lieux de l'événement.

Conclusions de la Commission d'enquête maritime

3.5.9 Le Président de la Commission d'enquête maritime a déclaré que cette commission avait conclu:

- qu'il y avait eu un déversement d'hydrocarbures provenant du *JS Amazing*;
- que la cause des pertes et des dommages était la perte de stabilité du *JS Amazing*, qui était en train de charger du fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) lorsqu'il a soudainement gité de 40 degrés et a déversé approximativement 1 500 tonnes d'hydrocarbures dans le fleuve de Warri.

- que les preuves fournies par les témoins, les pièces produites et les mémoires soumis établissaient tous le fait que les pertes et dommages encourus avaient été causés par le déversement provenant du *JS Amazing*.

3.5.10 La délégation du Nigeria a également déclaré que la NNPC avait versé aux victimes quelque US\$ 300 000 à titre de réparation et qu'elle allait produire un rapport complet sur cet aspect à l'intention du Secrétariat.

Interventions d'autres délégations

3.5.11 Une délégation a noté que le sinistre était survenu il y a presque trois ans et que le Fonds de 1992 n'avait été informé que récemment de ce déversement. Elle a déclaré qu'il était très regrettable que le Fonds de 1992 n'ait pas été impliqué juste après le sinistre, car les demandes d'indemnisation au titre des dommages subis devraient être évaluées au moment du sinistre, car il était difficile de le faire si longtemps après l'événement. Cette délégation a souligné qu'une telle situation allait poser, elle aussi, des problèmes qui viendraient s'ajouter à celui de l'éventuelle prescription des demandes d'indemnisation.

3.5.12 Une autre délégation s'est elle aussi déclarée préoccupée et a demandé si le Fonds de 1992 pouvait informer les demandeurs de l'approche de la date de prescription.

3.5.13 L'Administrateur a déclaré que c'était la délégation du Nigeria qui était la mieux placée pour informer les demandeurs potentiels de l'approche de la date de prescription, et il a vivement recommandé que la délégation insiste auprès des demandeurs sur la nécessité de protéger les droits que leur confèrent les Conventions avant l'expiration du délai de prescription.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.5.14 Le Comité exécutif a pris note des inquiétudes des deux délégations en ce qui concerne la prochaine échéance du délai de prescription, et a noté aussi qu'il était préoccupant que les dommages aient pu provenir de l'oléoduc vandalisé de la NNPC/PPMC qui se trouvait dans la même zone.

3.5.15 Le Comité exécutif a également noté qu'aucune demande d'indemnisation n'avait été présentée contre le propriétaire du navire ou le Fonds de 1992 et que le Secrétariat attendait de recevoir d'autres informations de la délégation du Nigeria avant de pouvoir rendre compte au Comité.

MT Concep/MT Redfferm

3.5.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat avait été informé fin janvier 2012 de ce sinistre qui lui avait été présenté comme ayant eu lieu en mars 2009 à Tin Can Island, à Lagos, au Nigeria.

3.5.17 Le Comité exécutif a relevé que les circonstances du sinistre n'étaient pas claires, puisqu'un rapport indiquait que le navire-citerne *MT Concep* se livrait à un transbordement sur la barge *MT Redfferm*, lorsqu'au cours de cette opération, les cargaisons des deux navires, qui totalisaient quelque 9 000 tonnes d'hydrocarbures, avaient été déversées dans les eaux autour du lieu du transbordement, polluant ainsi l'île voisine de Tin Can Island et faisant subir des dommages aux communautés qui tirent leurs moyens de subsistance de ces eaux.

3.5.18 Il a toutefois été noté que selon des articles de presse, le *MT Redfferm* avait coulé à son mouillage sur la jetée en épis du port de Tin Can Island, déversant sa cargaison de LPFO, provoquant une pollution et empêchant les navires d'accoster sur la jetée. Il a été noté que le Secrétariat avait obtenu des photographies montrant qu'un ponton-grue avait été utilisé pour lever le *MT Redfferm*, et qu'il avait donc été considéré que ces informations publiées par la presse constituaient un compte rendu plus réaliste du sinistre.

- 3.5.19 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait chargé des avocats au Nigeria de mener une enquête préliminaire pour établir les faits. Il a également été noté que le Secrétariat avait en outre pris contact avec l'Agence de l'administration et de la sécurité maritimes du Nigeria (NIMASA) et avait sollicité son aide pour obtenir de plus amples informations sur le sinistre. Il a aussi été noté que la NIMASA avait remis au Secrétariat un exemplaire de son rapport sur le sinistre, qui confirmait que c'était le *MT Redfferm* qui avait coulé à son mouillage à Tin Can Island, à Lagos, déversant sa cargaison d'hydrocarbures.
- 3.5.20 Il a été noté que le Nigeria était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. La limite de responsabilité du navire-citerne *MT Concep* avait été évaluée à 6,48 millions de DTS (£6,6 millions), tandis que la limite de responsabilité de la barge *MT Redfferm* était estimée à 4,51 millions de DTS (£4,6 millions) selon une estimation préliminaire de la taille de la barge d'après les photographies fournies au Secrétariat.
- 3.5.21 Il a été noté qu'à ce jour, aucune demande d'indemnisation n'avait été soumise et aucune action en justice n'avait été engagée contre le Fonds de 1992.

Intervention de la délégation du Nigeria

- 3.5.22 La délégation du Nigeria a déclaré qu'elle avait déjà ouvert une enquête sur le sinistre et qu'elle fournirait un exemplaire du rapport d'enquête aux organes directeurs à leur prochaine session.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.5.23 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'aucune demande d'indemnisation n'avait été soumise contre le Fonds de 1992 et que l'Administrateur s'était déclaré préoccupé par la question de la prescription, car le sinistre avait eu lieu il y a plus de trois ans et les dispositions des Conventions en matière de prescription allaient s'appliquer très prochainement, si ce n'était déjà fait.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i> Document IOPC/APR12/3/6		92EC			
-----	--	--	-------------	--	--	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR12/3/6 qui porte sur le sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.6.2 Il a été noté que le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I* avait heurté un objet submergé, très probablement l'épave balisée du navire *City of Myconos*, alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée en Grèce. L'impact avait provoqué une fissure de quelque 30 mètres dans la coque de l'*Alfa I* au niveau du bordé de fond. Peu après, l'*Alfa I* avait commencé à donner de la bande du côté tribord et avait sombré. L'épave était venue reposer entre 18 et 20 mètres de profondeur, sa poupe touchant le fond mais la proue émergeant de la surface de l'eau. Le sinistre avait également eu pour conséquence la mort tragique du capitaine du navire.
- 3.6.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'on estimait qu'au moment du sinistre, l'*Alfa I* transportait quelque 2 070 tonnes de cargaison. Néanmoins, la quantité exacte et les spécifications de la cargaison et des soutes au moment du sinistre n'étaient pas connues.
- 3.6.4 Il a été noté qu'après le naufrage, une quantité inconnue d'hydrocarbures s'était échappée du navire-citerne par les trous d'homme, les conduits d'aération et les tuyaux de sonde et que les hydrocarbures avaient souillé quelque 13 kilomètres de côtes de la Baie d'Elefsis. Il a aussi été noté qu'il avait été fait appel à une société de sauvetage pour arrêter la fuite d'hydrocarbures et que le reste des opérations s'était focalisé sur la récupération de la cargaison de l'*Alfa I* par le biais du piquage en charge.
- 3.6.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'environ 1 200 mètres de barrage flottant avaient été déployés autour du sinistre et qu'un barrage supplémentaire de 200 à 300 mètres avait été installé afin de protéger un port de plaisance et un parc ostréicole situés à proximité. La société engagée pour

mettre en place les opérations d'intervention en mer a également été sollicitée pour effectuer le nettoyage manuel du littoral affecté.

- 3.6.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre relevé qu'aucune demande d'indemnisation n'avait été déposée à l'encontre du propriétaire du navire, de son assureur ou du Fonds de 1992. Cependant, au vu de l'intervention en mer et des opérations de nettoyage du littoral, il était probable que des demandes d'indemnisation portant sur des sommes élevées seraient déposées prochainement.
- 3.6.7 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait engagé des experts pour surveiller les opérations de nettoyage et recueillir des renseignements sur le sinistre et les mesures d'intervention. Le Fonds de 1992 avait également fait appel à un avocat grec pour le conseiller sur les questions juridiques liées au sinistre.

Le propriétaire du navire et son assureur

- 3.6.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le propriétaire du navire était assuré par la compagnie Aigaion Marine Insurance. Il a en outre été noté que le propriétaire du navire était censé avoir une police d'assurance offrant un montant maximum de couverture de € millions. Il était peu probable que ce montant suffise à couvrir le coût du sinistre.

La Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 3.6.9 Il a été noté qu'au moment du sinistre, la Grèce était partie aussi bien à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qu'à la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'elle était également un État Membre du Fonds complémentaire.
- 3.6.10 Il a été noté que si le montant total des dommages dépassait le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement. Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) ne dépassait pas 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS (€5,3 millions). Le montant total des indemnités disponibles aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de 203 millions de DTS (€236,9 millions).
- 3.6.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le montant total des indemnités prévu aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire était de 750 millions de DTS (€875,3 millions). Il a été noté qu'il était néanmoins improbable que les demandes d'indemnisation découlant du sinistre dépassent le plafond prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.12 Le Comité exécutif a noté que le Secrétariat continuerait à surveiller l'évolution de ce sinistre et ferait rapport sur cette question au Comité exécutif du Fonds de 1992 ainsi qu'à l'Assemblée du Fonds complémentaire à leurs prochaines sessions.

4 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

4.1	Dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur et du personnel de haut rang du Secrétariat Document IOPC/APR12/4/1	92A				
-----	---	-----	--	--	--	--

- 4.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que, à leur session d'octobre 2011, les organes directeurs avaient discuté des dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur et du personnel de haut rang et plus particulièrement de la nomination d'un Administrateur adjoint. L'Assemblée a également rappelé que l'Administrateur avait reconnu l'importance du rôle

d'Administrateur adjoint et admettait qu'il fallait en nommer un. Il avait néanmoins demandé qu'on lui accorde du temps pour examiner la question et pour faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée à une date ultérieure en avançant des solutions et en formulant ses propositions en la matière. L'Assemblée a en outre rappelé que les organes directeurs avaient décidé que le choix serait laissé à l'Administrateur de décider de la délégation de pouvoirs à accorder conformément à la règle 12 du Règlement intérieur (délégation de pouvoirs).

Nomination d'un Administrateur adjoint

- 4.1.2 L'Assemblée a pris note des propositions avancées par l'Administrateur dans le document IOPC/APR12/4/1. Elle a relevé qu'il avait examiné soigneusement les préoccupations formulées par les organes directeurs et l'Organe de contrôle de gestion depuis la regrettable maladie du précédent Administrateur. L'Assemblée a en outre noté que, devant ces préoccupations et conformément à la décision annoncée en octobre 2011 sur la nécessité de nommer un Administrateur adjoint, l'Administrateur avait décidé de nommer M. Ranjit Pillai (Sri Lanka) à ce poste à compter du 1er mai 2012. Cependant, l'Assemblée a noté que, étant donné la petite taille du Secrétariat et que l'ensemble des responsabilités étaient clairement précisées afin d'éviter les doubles emplois, l'Administrateur estimait qu'il ne s'agissait pas d'un rôle à plein temps et avait donc décidé que M. Pillai continuerait à assumer ses fonctions de Chef du Service des finances et de l'administration, ce qui lui permettrait de combiner les deux rôles.
- 4.1.3 L'Assemblée a également noté que l'Administrateur partageait l'opinion exprimée par l'Organe de contrôle de gestion en octobre 2011 selon laquelle, l'Administrateur adjoint devant également assumer les responsabilités de Chef de Service, sa rémunération devait être d'une classe supérieure à celle d'un chef de Service (D-1) et que l'Administrateur recommandait donc que le poste d'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration ait la classe D-2. À cet égard, l'Assemblée a rappelé que c'était là la classe accordée au précédent Administrateur adjoint, M. Joe Nichols, qui assumait les deux postes d'Administrateur adjoint/Conseiller technique avant sa démission en août 2007.

Dispositions de remplacement d'urgence

- 4.1.4 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait dûment examiné cette question et qu'il partageait l'opinion exprimée par l'Organe de contrôle de gestion en octobre 2011 selon laquelle la liste des suppléants possibles chargés de s'acquitter en son nom des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1992, comme l'indiquait la règle 12 du Règlement intérieur, devait être étendue afin d'y inscrire tous les membres de l'équipe de direction et indiquer l'ordre hiérarchique dans lequel cette liste devrait être appliquée.
- 4.1.5 L'Assemblée a en outre noté que l'Administrateur avait donc l'intention de créer la disposition d'urgence suivante au sein du Secrétariat: au cas où l'Administrateur se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ce serait l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, ou le Conseiller juridique, ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, qui agirait au nom de l'Administrateur. Elle a également noté que l'Administrateur examinerait périodiquement ces dispositions d'urgence pour s'assurer qu'elles tiennent compte de toute modification importante éventuelle dans la composition, le rôle, les responsabilités ou la disponibilité des membres de l'équipe de direction.
- 4.1.6 L'Assemblée a noté que l'Administrateur était également d'avis que la règle 12 du Règlement intérieur devait également prévoir exactement ce qui devrait se passer au cas où aucun des fonctionnaires visés au paragraphe 4.1.5 ci-dessus ne serait en mesure d'assumer cette responsabilité. Elle a noté que, pour cette raison, l'Administrateur proposait d'insérer un nouveau paragraphe dans la règle 12 du Règlement intérieur de sorte que si aucun de ces membres du personnel n'était disponible pour assumer les fonctions de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait nommer un membre du Secrétariat, autre que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent, pour

assumer cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un quelconque des membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

- 4.1.7 Il a été noté que l'annexe du document IOPC/APR12/4/1 énonçait le texte actuel et le nouveau texte proposé de la règle 12 du Règlement intérieur et que si l'Assemblée du Fonds de 1992 approuvait la modification proposée, l'Administrateur inviterait le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire à approuver, à leur prochaine session, la même modification à apporter à la règle correspondante du Règlement intérieur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire. Il a également été noté que l'instruction administrative N°2 serait modifiée en conséquence par l'Administrateur.

Équipe de direction

- 4.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que la direction stratégique de l'Organisation était élaborée et mise en œuvre par l'équipe de direction qui comprenait précédemment l'Administrateur, le Conseiller juridique, les Chefs des services des demandes d'indemnisation, des finances et de l'administration et des relations extérieures et des conférences, ainsi que le Conseiller technique.
- 4.1.9 L'Assemblée a en outre noté que l'Administrateur avait nommé M. Matthew Sommerville (Royaume-Uni), anciennement Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation, au poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation à compter du 8 mars 2012 et qu'il avait décidé que le rôle de Chef du Service des demandes d'indemnisation et celui de Conseiller technique devaient être combinés étant donné le rôle précédent de M. Sommerville en tant que Conseiller technique. L'Assemblée a également noté que le poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation était maintenant de classe D-1.
- 4.1.10 Il a aussi été noté que, suite à la nomination de M. Sommerville à un poste ayant un rôle double, le nombre des membres de l'équipe de direction était tombé de six à cinq, soit: Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller juridique, Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique et Chef du Service des relations extérieures et des conférences.
- 4.1.11 L'Assemblée a noté que M. Thomas Liebert (France) avait été nommé au poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences le 1er septembre 2010 à la classe P-5. Il a en outre été noté que M. Liebert était à ce poste depuis environ 18 mois et s'était bien acquitté de ses fonctions, et qu'en reconnaissance de la qualité de son travail, l'Administrateur avait décidé qu'il devait maintenant bénéficier de la classe complète attribuée au poste de classe D-1, à compter du 1er mai 2012. Il a été rappelé à cet égard que c'était cette classe qui avait été accordée au précédent titulaire de ce poste.

Débat

- 4.1.12 Les délégations qui ont pris la parole se sont largement exprimées en faveur des dispositions de remplacement en cas d'urgence proposées par l'Administrateur et en faveur de la nomination par ce dernier de M. Ranjit Pillai au poste d'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration. Elles ont souscrit à la recommandation de l'Administrateur tendant à ce que la classe appropriée pour ce poste soit D-2. Elles ont également noté avec satisfaction que l'Administrateur avait nommé M. Matthew Sommerville au poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation (combiné avec son rôle de Conseiller technique) et avait décidé que M. Thomas Liebert bénéficierait à compter du 1er mai 2012 de la classe complète attribuée au poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences, à savoir la classe D-1.
- 4.1.13 L'Assemblée a également noté que l'Administrateur publierait une nouvelle instruction administrative N°2 (délégation générale de pouvoirs) pour régir les nouvelles dispositions de remplacement d'urgence.

- 4.1.14 Au sujet du changement que l'Administrateur proposait d'apporter à l'article 12 du Règlement intérieur, une délégation s'est déclarée préoccupée de ce que, en énonçant l'ordre dans lequel les membres de l'équipe de direction assumeraient la responsabilité du Secrétariat si l'Administrateur était dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, l'Administrateur ne disposerait pas de la souplesse souhaitable et a proposé de supprimer les mots 'dans cet ordre'. L'Administrateur a précisé que, comme indiqué au paragraphe 2.2.2 du document IOPC/APR12/4/1, il examinerait périodiquement ces dispositions d'urgence pour s'assurer qu'elles tenaient compte à tout moment de toute modification importante éventuelle dans la composition, le rôle, les responsabilités ou la disponibilité des membres de l'équipe de direction.
- 4.1.15 Une délégation, tout en souscrivant aux propositions de l'Administrateur, a émis l'avis qu'il serait préférable à l'avenir que les questions de personnel soient examinées en l'absence des membres du personnel concernés pour éviter tout embarras éventuel de part et d'autre.
- 4.1.16 Une délégation, tout en souscrivant aux propositions de l'Administrateur, a exprimé l'avis que les promotions internes permettaient certes d'assurer la continuité au sein du Secrétariat mais que la dynamique de la dotation en personnel était importante et elle espérait que l'Administrateur se tournerait à l'avenir vers un recrutement extérieur. Une autre délégation a appuyé cet avis.
- 4.1.17 Une délégation, tout en prenant note des récentes nominations, a exprimé l'avis que la répartition géographique restait une question en instance et a demandé à l'Administrateur d'en tenir compte pour les recrutements à venir. L'Administrateur a répondu qu'il se rappelait que cette question avait été soulevée par la même délégation en octobre 2011 et que, bien que la répartition géographique soit un facteur dans la nomination du personnel, la compétence était le facteur le plus important.
- 4.1.18 Dans son résumé, le Président a exprimé ses remerciements au nom des organes directeurs à M. Pillai, M. Sommerville et M. Liebert. Il a dit que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait pris note de la proposition tendant à ce que les membres du personnel ne soient pas présents lorsque la discussion portait sur leur poste.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.1.19 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre décidé que le poste d'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration devait être de classe D-2.
- 4.1.20 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'inclure dans la règle 12 du Règlement intérieur un nouveau paragraphe prévoyant qu'au cas où l'Administrateur se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions et que l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, ou le Conseiller juridique, ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, ne serait pas disponible pour assumer lesdites fonctions, ce serait le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui devrait nommer un membre du Secrétariat pour les assumer jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un quelconque des membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer de nouveau ses responsabilités. L'Assemblée a noté à cet égard que l'Administrateur inviterait le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire, à leurs prochaines sessions, à approuver la même modification de la règle correspondante des règlements intérieurs respectifs du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
- 4.1.21 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'approuver la modification qu'il était proposé d'apporter à la Règle 12 du Règlement intérieur, telle que présentée en annexe II, afin de donner suite à la décision énoncée au paragraphe 4.1.20.

4.2	Questions relatives au Secrétariat – Stages au Secrétariat Document IOPC/APR12/4/2	92A				
-----	---	-----	--	--	--	--

- 4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR12/4/2.
- 4.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée de ce Fonds, avait souscrit à la proposition de l'Administrateur concernant le contenu et le format d'un programme pilote de stages. L'Assemblée a en outre rappelé que ce programme pilote serait offert au plus à dix candidats désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et que ces stagiaires seraient autofinancés.
- 4.2.3 Il a également été rappelé qu'à sa session d'octobre 2011, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté que, comme suite à une circulaire d'appel à désignations, dix désignations au total avaient été reçues des États Membres du Fonds de 1992 avant la date limite du 26 août 2011 et que les dix candidatures avaient été acceptées.
- 4.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le programme pilote de formation de stagiaires s'était déroulé à Londres du 21 au 25 novembre 2011 avec la participation de neuf personnes désignées par des États Membres du Fonds de 1992 (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Grèce, Irlande, Lettonie, Norvège, Philippines, Pologne et République de Corée), la personne désignée par le Brunei Darussalam n'ayant malheureusement pas été en mesure de participer.
- 4.2.5 L'Assemblée a en outre noté que l'exécution du programme avait bénéficié du soutien de l'OMI, de l'Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO), de l'International Group of P&I Clubs et de l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF). L'Assemblée a également noté que les contributions de ces quatre organisations étaient très importantes pour le programme et avaient permis aux participants de comprendre les relations entre toutes les parties prenantes et leurs objectifs communs, ces dernières opérant dans le cadre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.
- 4.2.6 L'Assemblée a en outre pris note des réactions positives des participants, le souhait qu'une plus grande place soit faite aux exercices pratiques étant la seule suggestion commune visant à améliorer le programme. Elle a également noté que les organismes participants avaient fait savoir qu'ils seraient disposés à participer à d'autres programmes de ce type à l'avenir.
- 4.2.7 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur de continuer de faire bénéficier du programme sur une base annuelle un maximum de dix participants autofinancés désignés par des États Membres du Fonds de 1992. L'Assemblée a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à désigner ce programme sous le nom de 'Cours de brève durée des FIPOL' afin de mieux refléter la nature du programme offert. Il a également été noté que, de l'avis de l'Administrateur, les coûts pour le Secrétariat devraient se limiter au temps et au travail qu'y consacre son personnel et à la fourniture de services de traiteur pendant la durée du programme et que si un trop grand nombre de personnes souhaitaient s'inscrire, le Secrétariat gérerait le processus de sélection de façon à ce que la participation passée et l'intérêt présenté pour les États Membres soient pris en compte.

Débat

- 4.2.8 Les délégations des Bahamas, de la Norvège et de la Pologne ont indiqué que les personnes désignées par leur pays avaient participé au programme pilote, que ces personnes avaient estimé que le programme leur avait été très utile pour bien comprendre le régime international d'indemnisation et qu'elles exprimaient leur gratitude au Secrétariat. La délégation de la République de Corée, qui avait elle aussi un stagiaire dans ce programme, s'est félicitée de cette initiative prise par le Secrétariat en dépit de ses effectifs limités, et a exprimé l'espoir que le programme puisse être davantage développé

afin d'inclure un plus grand nombre d'exercices pratiques d'évaluation des demandes d'indemnisation.

- 4.2.9 D'autres délégations sont intervenues pour appuyer la proposition de l'Administrateur de poursuivre le programme. Une délégation a déclaré qu'elle pouvait pleinement attester de la valeur de cours analogues qui avaient été organisés avec l'aide du Secrétariat des FIPOL en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Brisbane, en Australie. Cette délégation a également dit qu'étant donné que le coût du voyage à Londres pour participer au programme serait élevé pour certains États Membres, elle encourageait les FIPOL et d'autres organisations à continuer d'organiser des ateliers régionaux.
- 4.2.10 En réponse à la demande d'une délégation souhaitant savoir s'il existait une liste d'attente de candidats pour les futurs cours, le Secrétariat a indiqué que dix désignations avaient été reçues pour les dix places du programme pilote et qu'il n'y avait donc pas de liste d'attente.
- 4.2.11 Une autre délégation, tout en exprimant son plein appui au programme, a demandé si l'on avait procédé à une estimation des coûts du déplacement des candidats venus d'ailleurs que du Royaume-Uni. L'Administrateur a répondu que les personnes désignées s'autofinanciaient, si bien que pour les FIPOL le coût se limitait à la fourniture des services du personnel du Secrétariat et des rafraîchissements.
- 4.2.12 Une autre délégation a déclaré qu'elle accueillait très favorablement la proposition de l'Administrateur de poursuivre le programme mais qu'elle estimait que la répartition géographique des participants devrait être respectée à l'avenir.
- 4.2.13 La délégation de la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM), bénéficiant du statut d'observateur, a déclaré qu'elle avait pris note avec intérêt du programme pilote et qu'elle saisirait volontiers l'occasion de participer à tout cours futur si la possibilité lui en était offerte.
- 4.2.14 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'il y avait un appui massif à la proposition de l'Administrateur de continuer à organiser le programme de stages et qu'une répartition géographique des participants était souhaitable.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.2.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de poursuivre le programme de stages sur une base annuelle en faisant bénéficier au plus dix participants autofinancés et de désigner le cours sous le nom de 'Cours de brève durée des FIPOL'. Il a également été décidé que l'Administrateur ferait rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur des cours à venir, le cas échéant.

4.3	Services documentaires Document IOPC/APR12/4/3	92A				
-----	---	------------	--	--	--	--

- 4.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR12/4/3 concernant les services documentaires fournis par le Secrétariat des FIPOL.
- 4.3.2 L'Assemblée a rappelé que les documents afférents à toutes les sessions des organes directeurs pouvaient maintenant être consultés sur le nouveau site Web des services documentaires qui a été lancé en août 2011 (www.iopcfunds.org/documentservices). Il a été noté que, comme suite à la décision des organes directeurs d'octobre 2011 par laquelle ceux-ci chargeaient le Secrétariat de cesser d'envoyer aux délégués les documents des réunions par voie postale, les documents destinés aux sessions d'avril 2012 des organes directeurs avaient été mis à disposition avant les réunions sur le seul site Web. Les délégations ont été encouragées à s'inscrire sur le site et à s'inscrire pour être notifiées par courrier électronique lors de la publication de nouveaux documents.
- 4.3.3 L'Assemblée a relevé que le travail était bien avancé pour que soient disponibles dans les trois langues officielles aussi bien l'interface du site Web des services documentaires que la base de données des

décisions, un des outils du site Web des services documentaires, qui contient toutes les décisions prises par les organes directeurs depuis 1978, dans les trois langues officielles.

- 4.3.4 Il a été noté que, une fois le site Web des services documentaires achevé, des progrès avaient été accomplis dans la refonte du site Web des FIPOL. Une présentation a été faite du cadre et de la conception initiale du site Web. Les délégations ont été invitées à communiquer au Secrétariat par courrier électronique, à l'adresse feedback@iopcfund.org, les observations particulières qu'elles pourraient souhaiter formuler ou lui faire savoir si elles désireraient que soient intégrées au nouveau site Web des caractéristiques spécifiques. L'Assemblée a noté que l'on escomptait que le projet soit terminé en 2012 et que le nouveau site Web serait lancé, autant que faire se pourrait, dans les trois langues officielles des Organisations simultanément.

Débat

- 4.3.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a félicité le Secrétariat pour la présentation du nouveau site Web et pour les importantes améliorations apportées aux services généraux en ligne des FIPOL.
- 4.3.6 Plusieurs délégations ont fait des commentaires très positifs en ce qui concerne le site Web des services documentaires. Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles attendaient avec impatience que l'interface du site et la base de données des décisions soient disponibles dans les trois langues officielles des Organisations. Toutefois, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le retard dans la mise à disposition, avant les réunions, des documents des sessions d'avril 2012 en anglais, français et espagnol. L'Administrateur s'est excusé pour la publication tardive de certains documents à cette occasion, mais il a souligné que bien qu'il souhaiterait pouvoir fournir les documents trois semaines avant les réunions, il était souvent difficile pour le Secrétariat d'y parvenir, en particulier pour les documents relatifs aux sinistres, car il arrivait souvent que de nouveaux faits surviennent très peu de temps avant les réunions. L'Administrateur a également expliqué que, puisque les documents étaient à l'origine généralement préparés en anglais, il était malheureusement inévitable que les traductions françaises et espagnoles de ces documents soient finalisées un certain temps après les versions anglaises. Il a cependant confirmé que tout serait fait pour s'assurer que pour les prochaines réunions ce laps de temps soit réduit pour les trois langues.
- 4.3.7 S'agissant de la nouvelle présentation du site Web, un certain nombre de délégations ont déclaré que le site semblait contenir beaucoup plus d'informations accessibles et qu'il était plus convivial du fait de l'introduction de fonctionnalités interactives. Se référant à la section relative aux demandes d'indemnisation du nouveau site Web, une délégation a demandé s'il serait possible, à l'avenir, de soumettre les formulaires de demande d'indemnisation en ligne. Le Secrétariat a précisé qu'un système spécial de soumission des demandes en ligne était en cours de développement, mais qu'en attendant, l'intention était de mettre d'abord à disposition un formulaire pouvant être téléchargé et rempli via le nouveau site Web. Il a été confirmé qu'à l'issue du processus, les demandeurs auront cependant la possibilité de soumettre également leurs demandes d'indemnisation en ligne.

5 Rapports financiers

5.1	Organe de contrôle de gestion commun: Mandat principal et activités associées – Programme de travail de décembre 2011 à octobre 2014 Document IOPC/APR12/5/1	92A				
-----	---	------------	--	--	--	--

- 5.1.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Emile Di Sanza, a présenté le document IOPC/APR12/5/1, qui énonçait le programme de travail du quatrième Organe de contrôle de gestion pour la période allant de décembre 2011 à octobre 2014. Dans son rapport, il a indiqué que, même s'il était habituel que l'Organe de contrôle de gestion fasse rapport sur les activités de l'année antérieure aux sessions d'octobre des organes directeurs, l'Organe avait estimé qu'il pourrait être utile que le quatrième Organe de contrôle de gestion qui avait été élu pour un mandat de trois ans en octobre 2011, présente son programme de travail aux États Membres au début dudit mandat.

- 5.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, comme il ressort du tableau 1 dans le document, l'Organe de contrôle de gestion fonctionnait selon un cycle annuel consistant en trois réunions tenues en décembre, en mars et en juin. Elle a également noté que, pour l'essentiel, la nature du travail mené à chacune de ces réunions était définie par le mandat qui était confié à l'Organe de contrôle de gestion mais que le travail de ce dernier portait également sur des questions cernées dans ses relations avec le Secrétariat et le Commissaire aux comptes et en fonction des instructions reçues des organes directeurs des FIPOL.
- 5.1.3 L'Assemblée a également noté que le tableau 2 présentait le programme de travail de l'Organe de contrôle de gestion pour la période allant de décembre 2011 à octobre 2014 et que les activités étaient regroupées en cinq rubriques principales: la responsabilité qu'avait l'Organe de contrôle de gestion pour déterminer l'efficacité de la gestion et des systèmes financiers des FIPOL, son rôle dans l'étude de l'efficacité des procédures de gestion des risques des FIPOL, son examen des états et rapports financiers des FIPOL, son rôle pour promouvoir la compréhension et l'efficacité de la fonction de vérification au sein des FIPOL et son rôle pour déterminer l'efficacité des liens de travail de la vérification extérieure avec les Fonds.
- 5.1.4 L'Assemblée a noté que l'Organe de contrôle de gestion ferait rapport sur les résultats de ses activités aux sessions d'octobre 2012 des organes directeurs des FIPOL.

Débat

- 5.1.5 Le Président a remercié M. Di Sanza de sa présentation dont il espérait qu'elle avait permis aux États Membres de mieux comprendre le rôle et les responsabilités de l'Organe de contrôle de gestion. Il a déclaré pouvoir attester du professionnalisme et de la qualité de l'Organe de contrôle de gestion car il avait assisté aux deux dernières réunions de cet organe en qualité d'observateur.
- 5.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/APR12/5/1.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en place d'un système de communication des rapports en ligne Document IOPC/APR12/6/1	92A				
-----	---	-----	--	--	--	--

- 6.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies dans le document IOPC/APR12/6/1 soumis par le Secrétariat au sujet des mesures prises pour encourager la soumission par les États Membres de rapports exacts sur les hydrocarbures dans les délais prescrits.
- 6.1.2 Le Secrétariat a exprimé sa gratitude aux États pilotes (Allemagne, Australie, Bahamas, Chine, Italie, Lettonie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Turquie) pour leur participation au développement du système de communication en ligne des rapports sur les hydrocarbures. Une démonstration de ce système a été organisée durant la session. Il a été souligné que le système de communication des rapports en ligne représente un moyen plus sûr, plus exact et plus respectueux de l'environnement de soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Il a également été noté que ce système permet d'avoir facilement accès à l'historique de la communication des rapports par les États, comme on le ferait avec un classeur électronique. Il a aussi été noté que le système de communication en ligne constitue un moyen d'accéder facilement aux coordonnées des contributeurs et des États utilisateurs et de les mettre à jour.
- 6.1.3 Il a été noté que certains problèmes techniques étaient en cours de résolution au moment de la réunion et que le système en ligne serait pour l'instant maintenu en parallèle avec le système actuel sur papier.

- 6.1.4 Il a en outre été noté que le formulaire électronique révisé de communication des rapports sur les hydrocarbures, mis au point en 2011, avait été bien accueilli par les États Membres. Il a été noté que ce formulaire continuera, pour le moment, à nécessiter les signatures du contribuable et de l'autorité de l'État concerné.
- 6.1.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat soumettrait un rapport intérimaire sur les progrès réalisés concernant le système de communication en ligne aux sessions d'octobre 2012 des organes directeurs.

Débat

- 6.1.6 Une délégation a demandé comment la communication en ligne des informations sur les quantités serait vérifiée. Le Secrétariat a répondu qu'étant donné que des signatures physiques étaient requises à des fins de vérification, les États utilisateurs seraient tenus d'imprimer et de signer le résumé de rapport en version PDF créé durant le processus de communication en ligne. Il a été expliqué que chaque résumé de rapport en version PDF avait également un numéro de soumission unique, qui pouvait être utilisé à des fins de vérification.
- 6.1.7 Une délégation de l'un des États pilotes a exprimé son plein appui au projet et sa gratitude au Secrétariat des FIPOL pour ses efforts déployés dans ce domaine et a plus particulièrement mentionné le fait qu'il sera très utile de pouvoir avoir accès à l'historique complet des informations sur les quantités d'hydrocarbures et aux communications précédentes.
- 6.1.8 Le Président, au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a remercié les États pilotes pour leur participation et leur apport au développement du système de communication en ligne des rapports sur les hydrocarbures.

7 Questions relatives au budget

7.1	Virement à l'intérieur du budget 2011 Document IOPC/APR12/7/1	92A				
-----	--	------------	--	--	--	--

- 7.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que les crédits ouverts pour couvrir les honoraires des experts-conseils prévus au chapitre V – Dépenses accessoires du budget 2011 étaient nécessaires pour engager des experts-conseils afin qu'ils effectuent le travail qui ne pouvait être accompli par les membres du personnel. Il a également été noté que le recours à des experts-conseils pouvait être requis, par exemple, dans le cadre des efforts poursuivis en continu afin d'améliorer le fonctionnement du Secrétariat ou pour mener des études de caractère général sans rapport avec un sinistre particulier. Il a également été noté que les crédits alloués au chapitre V du budget 2011 pour les honoraires des experts-conseils s'élevaient à £100 000, contre £150 000 dans le budget 2010.
- 7.1.2 L'Assemblée a rappelé qu'à sa session d'octobre 2011, elle avait noté que le Secrétariat avait engagé une action en justice contre des contribuables en Fédération de Russie pour recouvrer les contributions en retard qu'ils devaient au Fonds de 1992. Elle a noté que, depuis octobre 2011, date à laquelle les tribunaux ont été saisis, le tribunal de première instance et la cour d'appel avaient, dans chaque cas, tenu des audiences et rendu des jugements. Elle a en outre noté que les frais de justice afférents aux poursuites contre les contribuables ayant des arriérés en Fédération de Russie en 2011 s'étaient élevés à plus de 50 % des crédits ouverts (environ £51 500), la plus grande partie de ces frais ayant été encourue pendant le dernier trimestre de 2011. L'Assemblée a aussi relevé que les frais afférents aux études consacrées à la définition du terme 'navire' et aux paiements provisoires représentaient la plus grosse part des autres frais encourus pour 2011 au titre des honoraires d'experts-conseils.
- 7.1.3 L'Assemblée a noté que les dépenses susmentionnées avaient laissé un déficit d'environ £31 000 par rapport aux crédits ouverts pour les honoraires des experts-conseils au chapitre V et que l'Administrateur était habilité, en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier, à effectuer un virement s'élevant à 10 % (soit £10 000 prévus au chapitre V) entre d'autres chapitres et ledit poste afin de

pouvoir régler l'excédent d'honoraires d'experts-conseils. Elle a en outre noté que l'Administrateur proposait d'être autorisé à effectuer le virement nécessaire à partir d'un autre chapitre du budget 2011 vers le chapitre V – Dépenses accessoires (honoraires des experts-conseils).

Débat

- 7.1.4 En réponse à une question d'une délégation, l'Administrateur a confirmé que le virement ne représentait pas une augmentation du budget administratif global pour 2011 mais simplement un virement d'un chapitre à un autre.
- 7.1.5 À la demande d'une délégation, l'Administrateur s'est engagé à fournir des détails sur les experts-conseils externes employés par le Secrétariat depuis deux ou trois ans ainsi que sur les dépenses encourues et de soumettre un document à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 7.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire vers le chapitre V – Dépenses accessoires à partir d'un autre chapitre du budget de 2011 pour couvrir le déficit qui dépassait le montant susceptible d'être transféré en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.

8 Questions conventionnelles

8.1	Convention et Protocole SNPD Document IOPC/APR12/8/1	92A				
-----	---	------------	--	--	--	--

- 8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/APR12/8/1 soumis par le Secrétariat, au sujet des progrès accomplis depuis sa session d'octobre 2011 dans le cadre des tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD).
- 8.1.2 Il a été rappelé que la liste des tâches administratives que le Secrétariat du Fonds de 1992 doit entreprendre pour mettre en place le Fonds SNPD et les progrès accomplis dans ce domaine avaient fait l'objet d'un rapport à chacune des sessions depuis octobre 2010.
- 8.1.3 Il a été rappelé que, comme décidé à la session de mars 2011, un certain nombre de mesures devaient d'abord être prises, en coopération avec l'OMI, afin de fournir aux États tous les instruments et tout l'appui nécessaires pour qu'ils soient en mesure de ratifier le Protocole SNPD de 2010. L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des progrès accomplis dans ce domaine par les secrétariats du Fonds de 1992 et de l'OMI depuis sa dernière session d'octobre 2011, comme indiqué à la section 3 du document IOPC/APR12/8/1.
- 8.1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le site Web SNPD avait été réaménagé en 2011 pour tenir compte du Protocole de 2010 à la Convention et pour permettre aux utilisateurs de suivre facilement la situation en ce qui concerne la Convention et son application, ainsi que pour leur fournir un accès facile à tous les instruments, documents et informations pertinents nécessaires pour leur ratification du Protocole de 2010 ou leur adhésion. Le site Web se trouve à l'adresse www.hnsconvention.org.
- 8.1.5 Il a été noté que le localisateur SNPD, qui contient la liste consolidée des substances nocives et potentiellement dangereuses telle que définie à l'article 1.5 du Protocole SNPD de 2010, était devenu accessible sur le site Web SNPD depuis janvier 2012. Il a été rappelé que le localisateur avait été conçu pour fournir des renseignements sur les critères de classement des SNPD et permettait de déterminer si une substance constituait ou non une cargaison donnant lieu à contribution pour les besoins de la communication des rapports tout en identifiant le compte SNPD dont relevait ladite substance. Une démonstration du localisateur SNPD a été organisée durant la session.

- 8.1.6 Il a été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait collaboré étroitement avec l'OMI pour mettre au point et actualiser le localisateur SNPD mais qu'en raison de la nature dynamique et indicative de cette liste, on ne pouvait exclure la possibilité d'omissions ou d'inexactitudes. Il a été noté qu'à ce stade, le localisateur avait été conçu comme un outil facultatif destiné à faciliter l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 et que ni le Fonds de 1992 ni son Secrétariat ne pouvaient être tenus responsables d'une erreur quelconque.
- 8.1.7 Il a été rappelé que, comme déjà signalé à la session d'octobre 2011 de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Secrétariat du Fonds de 1992 s'efforçait actuellement d'ajouter une fonction de calcul au localisateur SNPD pour permettre aux réceptionnaires de cargaisons SNPD de choisir les substances donnant lieu à contribution, d'ajouter les volumes et de produire un rapport à présenter à leurs États respectifs. La simplification du système de calcul SNPD avait pour but de permettre aux États déjà engagés dans le processus de ratification ou d'adhésion d'aider leurs réceptionnaires de SNPD à rédiger les rapports concernant les quantités de cargaisons reçues donnant lieu à contribution, comme l'exigeait l'article 45 du Protocole SNPD de 2010.
- 8.1.8 Il a été noté que des membres du Secrétariat du Fonds de 1992 avaient rencontré les hauts dirigeants du Conseil européen de l'industrie chimique (European Chemical Industry Council, CEFIC) dans leurs bureaux à Bruxelles en février 2012 afin d'obtenir leurs commentaires sur le localisateur SNPD et de mieux connaître leurs besoins en matière d'opérations et d'informations. Il était ressorti de cette réunion que l'industrie chimique escomptait voir adopter, avant l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010, un ensemble uniforme de directives en matière de communication des rapports.

Débat

- 8.1.9 La délégation de l'OMI a rendu compte des faits nouveaux concernant la Convention et le Protocole SNPD survenus après la 99^{ème} session du Comité juridique de l'OMI tenue en avril 2012. Cette délégation a souligné qu'afin d'éviter toute confusion, les États ayant l'intention de devenir partie à la Convention SNPD de 2010 ne devraient ratifier que le Protocole SNPD de 2010 et non la Convention SNPD de 1996. Elle a déclaré que l'OMI était prête à fournir toute assistance juridique nécessaire sur ce sujet. Elle a de plus indiqué que le site Web de l'OMI (www.imo.org) donnait des informations pour aider les États dans le processus de ratification/adhésion, notamment le texte consolidé de la Convention de 1996 et du Protocole de 2010, une version (dans laquelle il est possible d'effectuer des recherches) du Code maritime international des marchandises dangereuses en vigueur en 1996 (Code IMDG), un modèle de formulaire de rapport et la lettre circulaire N° 3144 relative aux substances mentionnées dans le Code IMSBC (Code maritime international des cargaisons solides en vrac) et dans le Code IMDG.
- 8.1.10 Cette délégation a également indiqué que la question du lieu où serait installé le siège du Fonds SNPD avait été discutée au cours de la récente réunion du Comité juridique de l'OMI. Il a été noté que, bien que la décision appartienne en dernier ressort à l'Assemblée du Fonds SNPD, qui la prendra à sa première session, de nombreuses délégations présentes au Comité juridique ont exprimé leur ferme appui et leur préférence pour que ce siège soit situé au même endroit que celui des FIPOL à Londres. La délégation de l'OMI a également saisi cette occasion pour remercier le Secrétariat des FIPOL pour son excellente coopération sur les questions relatives aux SNPD.
- 8.1.11 Une délégation a demandé si le système de calcul SNPD serait fourni gratuitement aux potentiels États Membres. Le Secrétariat a confirmé que ce serait effectivement le cas.

9 Autres questions

9.1	Document d'information sur l'impact du Règlement N° 267/2012 du Conseil de l'Union européenne concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran Document IOPC/APR12/9/1	92A				
-----	---	-----	--	--	--	--

- 9.1.1 La délégation de l'International Group of P&I Associations (International Group), bénéficiant du statut d'observateur, a présenté le document IOPC/APR12/9/1 contenant des informations sur l'impact du règlement n°267/2012 du Conseil de l'Union européenne concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran.
- 9.1.2 Cette délégation a fait savoir que le 23 mars 2012, le Conseil de l'Union européenne avait adopté le règlement 267/2012 comme signalé au paragraphe 1.1 du document IOPC/APR12/9/1. Elle a indiqué que les mesures arrêtées dans ce règlement incluait l'interdiction d'acheter, d'importer et de transporter du pétrole brut, des produits pétroliers et pétrochimiques iraniens et de charger des hydrocarbures de soute provenant d'Iran et l'interdiction de délivrer des assurances couvrant ces activités.
- 9.1.3 Cette délégation a en outre fait savoir qu'à compter du 1er mai et du 1er juillet 2012, en ce qui concernait les interdictions relatives aux produits pétrochimiques, au pétrole brut et aux produits pétroliers, l'International Group et ses réassureurs établis, domiciliés ou réglementés en Union européenne, se verraient interdire de délivrer des assurances P&I pour couvrir tout navire transportant du pétrole brut, des produit pétroliers et pétrochimiques iraniens pour tout voyage dans le monde, que la cargaison ait été chargée à l'intérieur ou à l'extérieur d'Iran.
- 9.1.4 Cette délégation a en outre fait savoir que l'interdiction de délivrer des assurances s'étendrait également à tout navire transportant du combustible de soute iranien dans ses citernes, et ce, quel que soit l'endroit où ce combustible aurait été introduit à bord et indépendamment du type de navire ou de cargaison transportée et que, dans ce cas également, cette interdiction s'appliquerait à l'échelle mondiale. S'agissant du paragraphe 2.3 du document IOPC/APR12/9/1, les certificats Carte bleue délivrés par les assureurs aux fins de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de l'article 7 de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute perdraient tout effet si les navires se livraient à des activités interdites. Cette délégation a fait savoir que tous les règlements des clubs de l'International Group prévoyaient la résiliation de couverture ou l'interdiction d'accorder des droits de recouvrement, clauses qui entreraient en application si les propriétaires de navires se livraient à des activités interdites par une législation imposant des sanctions ou qui exposeraient le club au risque de sanctions. Les États parties qui avaient délivré des certificats relevant des Conventions sur les hydrocarbures de soute ou sur la responsabilité civile en s'appuyant sur les Cartes bleues qu'ils avaient reçues seraient informés par le club concerné si on découvrait qu'un ou plusieurs de ces navires avaient effectué un voyage incompatible avec la législation imposant des sanctions, ce qui entraînerait la résiliation de la couverture et l'annulation de la Carte bleue. Cette délégation a fait savoir qu'il se pourrait cependant que le club concerné ne soit pas au courant du voyage illicite tant que ce voyage serait en cours ou n'aurait pas été achevé. Les États ne seraient donc pas en mesure de compter sur la capacité de l'assurance sous-jacente à réagir en cas de sinistre survenant lors d'un voyage qui placerait le propriétaire du navire ou son club dans une situation de violation des sanctions. Elle a fait savoir que la disposition prévoyant un délai de trois mois après la résiliation de la couverture visée au paragraphe 5 de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute cesserait d'avoir effet du fait de l'interdiction de fournir une couverture d'assurance.
- 9.1.5 Cette délégation a également signalé qu'au paragraphe 2.4 du document IOPC/APR12/9/1, elle avait attiré l'attention sur l'effet que risquait d'avoir l'interdiction de fournir des assurances sur le régime international d'indemnisation. L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) et l'Accord 2006 de

remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA) mis au point entre l'International Group et les FIPOL garantissaient une plus grande répartition de la responsabilité en cas de déversement survenant dans un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire. Selon cette délégation, les interdictions en matière d'assurance signifieraient qu'après le 1er juillet 2012 un déversement se produisant à partir de navires-citernes transportant comme cargaison des hydrocarbures de soute ou des hydrocarbures persistants d'origine iranienne ne seraient plus couverts. Elle a fait observer que, même si d'autres assureurs pouvaient être en mesure de fournir la couverture exigée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il se pourrait qu'ils ne soient pas en mesure de reprendre les plafonds très élevés ainsi que l'amplitude et la portée de la couverture actuellement assurés par l'International Group.

- 9.1.6 Cette délégation en a en outre fait savoir que, élément plus important, la couverture fournie par ces autres assureurs n'irait pas jusqu'à inclure l'indemnisation volontaire supplémentaire fournie par les propriétaires de navires qui étaient membres de l'International Group conformément aux accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006, ce qui risquait de laisser les contributeurs aux FIPOL dans une situation plus vulnérable car les réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États parties seraient tenus d'intervenir si les autres assureurs ne pouvaient indemniser les demandeurs.
- 9.1.7 Il a été signalé que les États parties à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention sur les hydrocarbures de soute devraient veiller à ce que les navires figurant sur leur registre de navigation et les navires battant pavillon étranger qui sont entrés dans leurs ports et leurs terminaux et qui effectuaient ou avaient effectué le transport de pétrole brut, de produits pétroliers et pétrochimiques provenant d'Iran soient couverts par une assurance valable et adéquate et que le certificat délivré par l'État soit valable et indique bien la couverture de l'assurance sous-jacente.

Intervention de la délégation de la République islamique d'Iran

- 9.1.8 La République islamique d'Iran a fait une déclaration qui est reproduite intégralement en annexe III. À la demande de cette délégation, certains passages de ladite déclaration sont cités ci-dessous.

'M. le Président, chers délégués,

En droit international, il existe un principe tout à fait fondamental qui veut que, lorsque des États deviennent parties à un traité international, ils sont obligés de le respecter et de ne pas prendre de mesures qui nuisent aux principes, aux fins et à l'objet d'un tel traité ainsi qu'aux intérêts des autres parties. C'est pourquoi l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en conformité avec le principe '*Pacta Sunt Servanda*', prévoit que:

« *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* »

La République islamique d'Iran est d'avis que le Conseil de l'Union européenne, en adoptant le règlement n° 267/2012, n'a pas pris en compte ce principe fondamental. Nous ne voyons, s'agissant de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, aucune « *bonne foi* » dans l'adoption de ces mesures unilatérales qui ignorent les droits et les intérêts des États parties, dont la République islamique d'Iran, des mesures dans le secteur de la navigation qui ont des effets considérables sur des personnes et des entités qui n'ont rien à voir avec les litiges en cours entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République islamique d'Iran dans le domaine nucléaire.

M. le Président, chers délégués,

Même si l'on laisse de côté les aspects politiques, les mesures adoptées par le Conseil de l'Union européenne contre la République islamique d'Iran qui ont des effets sur d'autres États et des propriétaires de navires, non seulement sont contraires aux règles du droit international susmentionnées et donc portent atteinte aux obligations énoncées dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, mais elles vont également à l'encontre de l'esprit qui prévaut à l'OMI et aux FIPOL. De ce fait, ces mesures restrictives, et en fait discriminatoires, mettent en danger la sûreté et la sécurité maritimes ainsi que le milieu marin et, pour ce qui est des FIPOL, des personnes innocentes qui subiraient la pollution par les hydrocarbures susceptible de se produire à l'avenir en mer.

Nous demandons instamment aux États Membres de prendre conscience de ces mesures unilatérales et d'adopter toutes les dispositions nécessaires pour préserver leurs droits tels qu'énoncés dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. De plus, nous demandons, par votre intermédiaire, Monsieur le Président et Monsieur l'Administrateur des FIPOL, dans l'intérêt des membres du Fonds, de transmettre notre profonde préoccupation et notre objection résolue aux autorités pertinentes de l'Union européenne et de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée ou du Conseil d'administration.'

Débat

- 9.1.9 Une délégation a soulevé la question de savoir à quelle partie, le demandeur ou l'assureur, incomberait la charge de la preuve pour déterminer si les dommages ont été causés par les hydrocarbures de soute provenant de la République islamique d'Iran et dans quelle mesure. Cette délégation a demandé à l'Union européenne, par la voie diplomatique, si le règlement porterait directement sur la délivrance d'assurance ou de réassurance, y compris l'assurance des biens et l'assurance au tiers (P&I), notamment pour tout navire qui transportait des hydrocarbures de soute. Cette délégation a dit que le Service européen pour l'action extérieure avait répondu que cela serait théoriquement possible mais qu'en réalité il serait très difficile de déterminer si les hydrocarbures provenaient ou non de la République islamique d'Iran. Cette délégation a exprimé l'avis que lorsque la victime réclamerait une réparation à l'assureur, particulièrement en matière d'hydrocarbures de soute, c'est à l'assureur que reviendrait la charge de la preuve pour établir que les dommages avaient été causés par des hydrocarbures provenant d'Iran et que donc, si l'assureur voulait refuser de payer, ce ne serait pas le demandeur qui devrait prouver que les dommages avaient été causés par des hydrocarbures qui ne provenaient pas d'Iran. Cette délégation demande à l'International Group de bien vouloir apporter des éclaircissements sur l'interprétation de ce point.
- 9.1.10 En réponse, l'International Group a dit que ce serait une question de fait où il faudrait déterminer s'il y avait ou s'il y avait eu à bord des hydrocarbures d'origine iranienne qui entraîneraient l'application de la clause de résiliation; cela devrait être déterminé au cas par cas.
- 9.1.11 Une autre délégation a reconnu que le règlement de l'Union européenne aurait un effet direct sur le régime international d'indemnisation car des parties tierces seraient concernées comme indiqué dans le document. Cette délégation a proposé que des instructions soient données à l'Administrateur afin qu'il suive la situation à la recherche d'une solution appropriée.
- 9.1.12 Une délégation a informé l'Assemblée que le règlement du Conseil de l'Union européenne avait été adopté en raison d'une situation grave. Il n'appartenait pas à cette Assemblée de se livrer à une discussion sur les motifs politiques qui sous-tendaient cette initiative. Cette délégation a dit que, de l'avis des États Membres de l'Union européenne, le règlement était pleinement conforme aux obligations internationales qui leur incombaient en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. De plus, ces conventions n'obligeaient pas certains États à fournir une couverture d'assurance à la flotte mondiale des navires-citernes. Cette délégation a en outre fait observer que, indépendamment de ces conventions, si un navire-citerne transportant des

hydrocarbures n'était pas assuré, les FIPOL fourniraient une réparation dans les États parties à la Convention portant création du Fonds pertinent. Cette délégation a proposé de remettre aux délégués intéressés un exemplaire du règlement du Conseil de l'Union européenne.

- 9.1.13 Une autre délégation a demandé à l'Administrateur quelles seraient les implications potentielles du règlement de Conseil de l'Union européenne pour le régime international d'indemnisation en cas de déversement dans leurs eaux nationales. L'Administrateur a indiqué que le règlement du Conseil de l'Union européenne n'avait pas modifié les conventions internationales telles que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et que les réparations prévues en vertu de l'une et de l'autre devraient assurer la protection voulue en cas de déversement.
- 9.1.14 Une délégation s'est déclarée préoccupée, au même titre qu'une délégation précédente, par le fait que les sanctions récemment adoptées par le Conseil de l'Union européenne pourraient interrompre le fonctionnement normal du régime international d'indemnisation et que cela pourrait nuire à des victimes tierces innocentes. Cette délégation a proposé de charger l'Administrateur de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.
- 9.1.15 Le Président a remercié l'International Group des informations fournies. Il a rappelé aux délégations que la question soulevée par l'International Group s'inscrivait dans un tableau plus général et que l'Assemblée du Fonds de 1992 ne devait pas pénétrer sur un terrain politique où avaient été prises des décisions extérieures au champ des réunions des FIPOL. Il a également rappelé aux délégations que la Convention sur les hydrocarbures de soute était placée sous les auspices de l'OMI et que les FIPOL ne s'en occupaient pas. De plus, il a déclaré qu'il pensait comme l'Administrateur que, quel que soit le règlement du Conseil de l'Union européenne, le régime fondé sur la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds demeurerait inchangé.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.1.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis par l'International Group et a chargé l'Administrateur de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

9.2	Divers	92A	92EC	71AC		
-----	---------------	------------	-------------	-------------	--	--

- 9.2.1 La délégation du Panama a fait la déclaration suivante:

‘Merci Monsieur le Président.

La République du Panama a l'honneur de transmettre à cette auguste assemblée l'invitation très spéciale faite par l'Administrateur de l'Autorité maritime du Panama, Monsieur Roberto Linares. Comme nombre d'entre vous devez le savoir, le Panama se situe aujourd'hui au premier rang pour ce qui est du nombre de navires immatriculés, d'où l'importance pour lui d'être membre du Fonds international. Au vu de notre engagement à respecter les normes de sécurité les plus strictes ainsi que les dispositions des conventions internationales, nous serions très heureux d'accueillir dans notre pays, l'année prochaine, les sessions de printemps des FIPOL. Compte tenu d'autres réunions qui auront lieu à la même époque et dans le souhait de vous faire tous profiter de la possibilité d'apprécier les travaux d'élargissement du canal de Panama, qui en seront à leur stade final l'an prochain, nous espérons que cette invitation sera accueillie favorablement dans vos capitales respectives et nous attendrons avec intérêt vos réactions lors de la session d'octobre.

Je vous remercie.’

- 9.2.2 Le Président a demandé aux délégations de prendre note de cette invitation et a déclaré que la question serait débattue lors des réunions d'octobre.

10 Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992

10.1

Rapport sur la quatrième réunion du sixième Groupe de travail intersessions Document IOPC/APR12/10/5					92WGR6	
---	--	--	--	--	---------------	--

Le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa quatrième réunion les 25 et 26 avril 2012. Il a été noté que, conformément à la pratique habituelle, le rapport sur cette réunion serait préparé par l'Administrateur, en consultation avec le Président du Groupe de travail, et qu'il serait publié à une date ultérieure. Le rapport sera examiné par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session ordinaire, en octobre 2012.

11 Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992

11.1

Rapport sur la première réunion du septième Groupe de travail intersessions Document IOPC/APR12/11/2						92WGR7
---	--	--	--	--	--	---------------

Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa première réunion le 26 avril 2012. Il a été noté que, conformément à la pratique habituelle, le rapport sur cette réunion serait préparé par l'Administrateur, en consultation avec le Président du Groupe de travail, et qu'il serait publié à une date ultérieure. Le rapport sera examiné par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session ordinaire, en octobre 2012.

12 Adoption du compte rendu des décisions***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'avril 2012 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'il figure dans les documents IOPC/APR12/12/WP.1 et IOPC/APR12/12/WP.1/1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Conseil d'administration du Fonds de 1971
1.	Algérie	•		•
2.	Allemagne	•		•
3.	Angola	•		•
4.	Antigua-et-Barbuda	•		•
5.	Argentine	•		
6.	Australie	•		•
7.	Bahamas	•	•	•
8.	Belgique	•		•
9.	Bulgarie	•		
10.	Cameroun	•		•
11.	Canada	•	•	•
12.	Chine ^{<1>}	•		•
13.	Chypre	•		•
14.	Côte d'Ivoire			•
15.	Danemark	•		•
16.	Équateur	•		
17.	Espagne	•	•	•
18.	Estonie	•		•
19.	Fédération de Russie	•		•
20.	Fidji	•		•
21.	Finlande	•		•
22.	France	•	•	•
23.	Ghana	•		•
24.	Grèce	•	•	•
25.	Grenade	•		
26.	Îles Marshall	•		•
27.	Italie	•		•
28.	Japon	•		•
29.	Kenya	•		•
30.	Libéria	•		•
31.	Malaisie	•	•	•
32.	Malte	•		•
33.	Maroc	•	•	•
34.	Mexique	•	•	•
35.	Mozambique	•		•
36.	Nigeria	•	•	•

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la région administrative spéciale de Hong Kong.

37.	Norvège	•	•	•
38.	Panama	•	•	•
39.	Pays-Bas	•		•
40.	Philippines	•		
41.	Pologne	•		•
42.	Portugal	•		•
43.	Qatar	•		•
44.	République arabe syrienne	•		•
45.	République de Corée	•	•	•
46.	République dominicaine	•		
47.	République islamique d'Iran	•		
48.	Royaume-Uni	•		•
49.	Sainte-Lucie	•		
50.	Singapour	•		
51.	Sri Lanka	•		•
52.	Suède	•		•
53.	Trinité-et-Tobago	•		
54.	Tunisie	•		•
55.	Turquie	•	•	
56.	Uruguay	•		
57.	Venezuela (République bolivarienne du)	•		•

1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1.	Arabie Saoudite	•	•
2.	Ukraine	•	

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1.	Commission européenne	•	•
2.	Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM)	•	
3.	Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)	•	
4.	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1.	Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•
2.	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	

3.	BIMCO	•	•
4.	Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)	•	•
5.	Comité maritime international (CMI)	•	•
6.	Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)	•	•
7.	International Group of P&I Clubs	•	•
8.	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•
9.	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	
10.	World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)	•	

* * *

ANNEXE II

Règle 12 du Règlement intérieur

(telle qu'amendée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 17ème session extraordinaire, tenue du 24 au 27 avril 2012)

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

* * *

ANNEXE III

Déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran

Point 9 de l'ordre du jour de la 17ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992

25 avril 2012

Merci Monsieur le Président,

La République islamique d'Iran a examiné le document IOPC/APR12/9/1 soumis par l'International Group of P&I Associations qui contient des renseignements utiles sur l'effet du règlement n° 267/2012 du Conseil de l'Union européenne concernant les mesures restrictives prises à l'égard de la République islamique d'Iran.

M. le Président,

Parmi les questions et les préoccupations soulevées dans ce document, nous souhaiterions attirer votre attention sur le paragraphe 2.4, qui explique l'effet des mesures restrictives sur le régime établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par les FIPOL, et sur le paragraphe 3 qui énonce une conclusion. Je lis en particulier la dernière phrase du paragraphe 3.1 et celle du paragraphe 3.2.

Paragraphe 3.1: *« Les principaux bénéficiaires de l'indemnisation prévue par le système sont les innocentes victimes des sinistres maritimes plutôt que les cibles des sanctions. »*

Paragraphe 3.2: *« Leurs intérêts étant ainsi compromis par les sanctions européennes, ces victimes seront soit non indemnisées soit indemnisées partiellement seulement, ou bien les États, ou les contribuables des États, devront prendre en charge tout ou partie de l'indemnisation qui aurait autrement été couverte par les dispositions d'assurance P&I actuellement en place. »*

M. le Président, chers délégués,

En droit international, il existe un principe tout à fait fondamental qui veut que, lorsque des États deviennent parties à un traité international, ils sont obligés de le respecter et de ne pas prendre de mesures qui nuisent aux principes, aux fins et à l'objet d'un tel traité ainsi qu'aux intérêts des autres parties. C'est pourquoi l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en conformité avec le principe '*Pacta Sunt Servanda*', prévoit que:

« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »

La République islamique d'Iran est d'avis que le Conseil de l'Union européenne, en adoptant le règlement n° 267/2012, n'a pas pris en compte ce principe fondamental. Nous ne voyons, s'agissant de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, aucune *« bonne foi »* dans l'adoption de ces mesures unilatérales qui ignorent les droits et les intérêts des États parties, dont la République islamique d'Iran, des mesures dans le secteur de la navigation qui ont des effets considérables sur des personnes et des entités qui n'ont rien à voir avec les litiges en cours entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République islamique d'Iran dans le domaine nucléaire.

M. le Président, chers délégués,

Même si l'on laisse de côté les aspects politiques, les mesures adoptées par le Conseil de l'Union européenne contre la République islamique d'Iran qui ont des effets sur d'autres États et des propriétaires de navires, non seulement sont contraires aux règles du droit international susmentionnées et donc portent atteinte aux obligations énoncées dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, mais elles vont également à l'encontre de l'esprit qui prévaut à l'OMI et aux FIPOL. De ce fait, ces mesures restrictives, et en fait discriminatoires, mettent en danger la sûreté et la sécurité maritimes ainsi que le milieu marin et, pour ce qui est des FIPOL, des personnes innocentes qui subiraient la pollution par les hydrocarbures susceptible de se produire à l'avenir en mer.

Nous demandons instamment aux États Membres de prendre conscience de ces mesures unilatérales et d'adopter toutes les dispositions nécessaires pour préserver leurs droits tels qu'énoncés dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. De plus, nous demandons, par votre intermédiaire, Monsieur le Président et Monsieur l'Administrateur des FIPOL, dans l'intérêt des membres du Fonds, de transmettre notre profonde préoccupation et notre objection résolue aux autorités pertinentes de l'Union européenne et de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée ou du Conseil d'administration.

En conclusion,

Je tiens à vous faire savoir que la grande nation qu'est la République islamique d'Iran a trouvé ses propres moyens pour assurer son développement en toute indépendance dans tous les domaines scientifiques et que rien ne pourra l'arrêter. Cette nation, en s'appuyant sur ses jeunes scientifiques et sans aucune aide des pays développés, a la fierté d'avoir maintenant maîtrisé de hautes technologies dans de nombreux secteurs tels que ceux de la technologie des satellites, de la nanotechnologie, des cellules souches et en particulier de l'industrie nucléaire à des fins pacifiques, même si sur ce chemin, quelques-uns des meilleurs scientifiques sont devenus des martyrs innocents lâchement tués ces quatre dernières années.

Cela reste une question énigmatique pour le peuple de la République islamique d'Iran de savoir pourquoi certains pays n'apprécient pas et ne souhaitent pas qu'un pays en développement parvienne à ces réalisations et à ces accomplissements et pourquoi, en revanche, ces pays jouent un rôle primordial dans l'adoption de toutes les mesures visant à priver ledit pays en développement de ses droits fondamentaux et naturels. Nous les invitons à être réalistes et à reconnaître les droits des pays en développement et à renoncer à certaines allégations dont ils sont les propres auteurs au sujet des activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran. Ils devraient s'abstenir de prendre dans tous les secteurs des mesures restrictives dont l'inutilité a été prouvée par l'expérience et qui ne font que causer des souffrances à des innocents en privant leur propre population et leurs entités de l'accès à l'intéressant marché pétrolier et pétrochimique de la République islamique d'Iran.

Enfin, nous tenons à ajouter que, s'il existe des préoccupations et des litiges, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, comme il l'a fait savoir à maintes reprises, est disposé à discuter des questions dont nous pensons que la plupart découlent de malentendus.

Merci Monsieur le Président.